



Organe international
de contrôle des stupéfiants

2004

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans
la fabrication illicite de stupéfiants et
de substances psychotropes

OICS

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le mercredi 2 mars 2005,
à 0 h 1 (GMT)

ATTENTION



NATIONS UNIES

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en 2004

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (E/INCB/2004/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2005 – Statistiques pour 2003 (E/INCB/2004/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 2003 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/2004/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2004/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (“Liste jaune”, “Liste verte” et “Liste rouge”) publiées également par l'Organe.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone:	+ (43 1) 26060
Télex:	135612
Télécopieur:	+ (43 1) 26060-5867 ou 26060-5868
Télégramme:	unations vienna
Adresse électronique:	precursors@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet, sur le site Web de l'Organe: <www.incb.org>.



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés
dans la fabrication illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes

Rapport
de l'Organe international de contrôle
des stupéfiants pour 2004 sur l'application
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
New York, 2005

E/INCB/2004/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.05.XI.6

ISBN 92-1-248132-9

Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fait rapport chaque année à la Commission sur l'application dudit article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (sur les stupéfiants et sur les substances psychotropes), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

“1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.”

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-12	1
II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les pays	13-80	3
A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les pays conformément à l'article 12	13-31	3
1. État de la Convention de 1988	13-15	3
2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	16-18	3
3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	19-31	3
B. Prévention des détournements	32-80	5
1. Examen des mesures prises par les pays et par l'Organe pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues	32-49	5
2. Autres résultats obtenus grâce aux mesures prises par les pays et par l'Organe	50-80	8
III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues	81-150	15
A. Aperçu général	81-84	15
B. Tendances du trafic de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues	85-150	16
1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	85-116	16
2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	117-126	21
3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de l'héroïne	127-142	23
4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	143-150	26
 <i>Annexes</i>		
I. Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région		31
II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1999-2003		38
III. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants		44
IV. Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 1999-2003		65
V. Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988		71
VI. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988		76

	<i>Page</i>
VII. Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.	77
VIII. Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ...	82
IX. Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.	84
 Figures	
I. Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple", 2000-2004	11
II. Envois de permanganate de potassium à destination de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, 2000-2004	13
III. Circuits de contrebande et tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine découverts grâce à l'action des autorités nationales compétentes, 2003-2004	18
IV. Cas ou tentatives de détournement d'anhydride acétique découverts grâce à l'action des services de détection et de répression, 2003-2004	25
A.I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne	78
A.II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine	79
A.III. Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-MDP-2-P	80
A.IV. Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine	81

Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

Europol	Office européen de police
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
Interpol	Organisation internationale de police criminelle
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MDA	méthylènedioxyamphétamine
MDMA	méthylènedioxyméthamphétamine
3,4-MDP-2-P	3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
MEC	méthyléthylcétone
OMS	Organisation mondiale de la santé
P-2-P	1-phényl-2-propanone

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les cartes figurant dans la présente publication ont pour objet d'illustrer les mouvements et les saisies des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Faute de place, les noms des pays, territoires, villes ou zones peuvent ne pas apparaître à leur emplacement géographique exact.

Les frontières indiquées sur les cartes figurant dans la présente publication n'impliquent ni reconnaissance ni acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Résumé

Dans l'accomplissement du mandat qui lui est dévolu en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, l'Organe international de contrôle des stupéfiants suit l'application par les gouvernements des dispositions de cet article. Le présent rapport examine dans le détail les mesures adoptées pour empêcher le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues. En particulier, l'Organe met l'accent sur les succès obtenus et sur les nouvelles mesures à prendre dans le cadre de l'établissement et de l'application des mécanismes et procédures visant à lutter contre le détournement de ces produits chimiques du commerce licite. Le rapport est axé en particulier sur les grandes opérations internationales de traçage lancées avec le concours de l'Organe.

Adhésion au traité et renseignements fournis par les gouvernements

Le nombre d'États parties à la Convention de 1988, qui a régulièrement augmenté et atteint désormais 170, inclut presque tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs. Si la majorité des pays et territoires ont communiqué pour 2003 des informations concernant les précurseurs sur le formulaire D, 34 % des États ne se sont pas encore conformés à leur obligation conventionnelle de communiquer des renseignements. L'Organe prie instamment les États parties concernés de fournir sans délai les informations pertinentes. Les données sur le commerce licite, qui sont présentées à titre volontaire, sont fournies par les gouvernements d'un nombre croissant de pays, notamment par les principaux pays exportateurs et importateurs.

Prévention des détournements

L'échange rapide d'informations qui, par le biais des notifications préalables aux exportations, permet aux gouvernements des pays importateurs et exportateurs de vérifier rapidement la légitimité de chaque envoi de précurseurs, demeure l'un des moyens les plus efficaces de prévenir le détournement de ces substances du commerce international. L'Organe est donc heureux de constater que le nombre de gouvernements qui ont officiellement demandé que leur soient adressées des notifications préalables aux exportations conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, a continué d'augmenter. Le régime des notifications préalables aux exportations a été utilisé avec succès dans le cadre des trois opérations internationales de l'Organe dont l'objet est de lutter contre le détournement de quelques produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne, de cocaïne et de stimulants de type amphétamine. On trouvera à la section B du chapitre II des renseignements détaillés sur d'autres mesures visant à assurer la surveillance et le contrôle du commerce international et de la distribution locale des précurseurs, notamment par l'amélioration de la législation nationale, le perfectionnement des mécanismes administratifs et le renforcement des capacités.

Les activités opérationnelles se sont poursuivies dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale conçue pour s'attaquer au problème du

détournement des cinq principaux précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, à savoir l'éphédrine, le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), le 1-phényl-2-propanone (P-2-P), la pseudoéphédrine et le safrole, ainsi que du matériel utilisé dans ce contexte. Les activités menées en 2004 ont été principalement axées sur le lancement d'opérations visant à remédier aux insuffisances des mécanismes de contrôle et de surveillance recensées en 2003 et concernant notamment la surveillance du commerce international du safrole, la prévention du détournement de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine et la détection de laboratoires impliqués dans la fabrication illicite de P-2-P. Des renseignements détaillés sur les activités entreprises pour faire face à ces problèmes et à d'autres problèmes rencontrés figurent à la section B du chapitre II.

L'Opération "Purple", programme international de traçage du permanganate de potassium, a remporté de nouveaux succès puisqu'elle a permis de prévenir des détournements de ce produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne. Grâce à l'application des mécanismes et procédures standard, il a été possible en 2004 d'empêcher le détournement de 17 envois, représentant plus de 620 tonnes de permanganate de potassium, du commerce international vers la fabrication illicite. À défaut d'avoir pu obtenir des données sur les saisies de cette substance dans les Amériques, il a été difficile de mener les activités préventives nécessaires pour empêcher les détournements ou identifier les envois passés en contrebande. La section B du chapitre II donne des renseignements sur l'impact global de l'opération.

En 2004, des saisies d'anhydride acétique ont continué d'être signalées en Afghanistan. Aucun commerce de cette substance n'ayant été signalé à destination de ce pays et des échanges très limités ayant été déclarés à destination des pays voisins, on peut en déduire que de l'anhydride acétique est détourné en dehors de la région puis passé en contrebande en Afghanistan à travers ces pays. On trouvera au chapitre II du présent rapport des renseignements détaillés sur d'autres résultats obtenus dans le cadre de l'Opération "Topaz", et au chapitre III des informations sur des cas particuliers.

Aperçu général et analyse du trafic illicite

Outre les informations communiquées chaque année à l'Organe par les gouvernements, les renseignements et autres données émanant des opérations internationales aident l'Organe à présenter un aperçu général et une analyse des tendances observées dans le trafic illicite de précurseurs et d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Cet aperçu et cette analyse figurent au chapitre III.

Plus de 40 gouvernements ont signalé des saisies portant sur 21 des 23 substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, ainsi que sur un certain nombre de substances non soumises à un contrôle. On a constaté que si des réseaux efficaces étaient désormais en place pour assurer la surveillance des envois de précurseurs dans le commerce international, il restait encore à créer des réseaux analogues pour aider les services de détection et de répression à lancer des enquêtes de traçage et à effectuer des livraisons surveillées. On trouvera au chapitre III des renseignements détaillés sur ces réseaux et plus précisément sur le

contexte de leur action et les succès obtenus en 2004, de même que sur d'autres affaires qui ont été mises au jour.

Il est important de pouvoir établir un lien entre les saisies de précurseurs chimiques et les détournements qui n'ont pu avoir lieu, d'une part, et les drogues que ces substances auraient pu servir à fabriquer, d'autre part. À cet effet, des informations relatives aux substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et à l'utilisation qui en est habituellement faite dans la fabrication illicite de drogues sont présentées aux annexes VI et VII. Des renseignements sur les utilisations licites des précurseurs figurent à l'annexe VIII. Les dispositions pertinentes de la Convention de 1988 sont reproduites à l'annexe IX, pour aider les autorités compétentes à s'assurer que la législation de leur pays leur est conforme.

I. Introduction

1. La communauté internationale attend avec intérêt de savoir quels résultats ont été obtenus et quelles nouvelles mesures sont nécessaires à l'issue de près de vingt années de contrôle des précurseurs. Dans le cadre du mandat qui lui est dévolu en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du fait de sa situation et de ses responsabilités exceptionnelles, est à même d'apporter quelques réponses à ces questions.
2. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des États, dont les principaux pays fabricants, exportateurs et importateurs de produits chimiques inscrits aux tableaux de la Convention de 1988 sont désormais parties à cette dernière. La majorité des pays du monde entier ont mis en place une législation pertinente en matière de précurseurs et ils disposent de mécanismes administratifs appropriés pour donner suite aux dispositions de ladite Convention. Par exemple, 138 États ont communiqué à l'Organe des informations concernant la structure juridique et administrative mise en place pour encadrer le contrôle des précurseurs sur leur territoire. La plupart d'entre eux ont adopté une législation très détaillée pour assurer le contrôle des précurseurs, conformément aux dispositions de la Convention de 1988. En outre, près de 60 pays et territoires ont adopté des dispositions législatives applicables au contrôle de quelques-uns au moins des produits chimiques inscrits aux tableaux.
3. Depuis la publication du Rapport de l'Organe pour 2003 sur l'application de l'article 12², un certain nombre de pays ont renforcé leur législation relative aux précurseurs. En particulier, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une nouvelle réglementation qui entrera en vigueur en 2005, afin d'améliorer le suivi et le contrôle du commerce des précurseurs au sein de l'Union européenne. La Commission européenne a également beaucoup progressé dans l'élaboration d'une nouvelle législation qui permettra d'exercer des contrôles sur les importations et de renforcer les contrôles existants pour les exportations de produits chimiques placés sous contrôle.
4. La majorité des gouvernements se conforment à leurs obligations conventionnelles et communiquent à l'Organe des données sur les saisies de substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues. En outre, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, la plupart des États et territoires fournissent à titre volontaire des informations sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux tableaux, ce qui est essentiel pour empêcher les détournements. Tous les grands pays fabricants et exportateurs ont communiqué des informations détaillées sur les exportations de ces substances. Des notifications préalables aux exportations sont désormais régulièrement adressées pour tous les envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine dans le cadre du commerce international.
5. Au cours de la dernière décennie, les gouvernements ont exprimé leur détermination à contrôler les précurseurs dans de nombreuses résolutions de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. L'Organe constate avec satisfaction que, sur recommandation de la Commission, le Conseil a adopté le 21 juillet 2004 la résolution 2004/41 intitulée "Lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus de drogues de synthèse", et recommandé à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution intitulé "Suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic".
6. Les activités engagées pour contrôler les précurseurs ont été particulièrement concluantes depuis le début du XXI^e siècle, lorsqu'il est devenu évident qu'il était nécessaire d'adopter des approches plus modernes et plus souples face aux trafiquants qui étaient toujours prompts à adopter de nouveaux itinéraires et modes de détournement ou à se livrer au trafic de nouvelles substances. La question est de savoir quels mécanismes permettront d'optimiser les résultats.
7. L'Organe a toujours recommandé l'adoption d'une approche globale faisant appel à des mesures de réglementation et de répression cohérentes et coordonnées. L'expérience acquise ces dernières années a montré que, pour empêcher les détournements, le moyen le plus efficace était

d'appliquer des mécanismes et procédures standard dans des cadres informels en vue d'assurer un échange d'informations sur le commerce licite et le trafic de précurseurs. C'est pourquoi l'Organe et les gouvernements ont accordé le rang de priorité le plus élevé à la création et à l'exploitation de tels mécanismes, ce qui a abouti au lancement d'initiatives internationales comme l'Opération "Purple" et l'Opération "Topaz", qui prévoient des programmes de traçage du permanganate de potassium et de l'anhydride acétique, respectivement, et le Projet "Prism", qui vise cinq précurseurs de stimulants de type amphétamine.

8. La mise en place de groupes de travail informels au titre des opérations susmentionnées et l'échange d'informations en temps réel ont donné des résultats tangibles. Par exemple, depuis 2002, 20 227 transactions au total ont été notifiées à l'Organe et examinées dans le cadre des opérations. Les autorités compétentes nationales, aidée par l'Organe, ont pris des mesures complémentaires visant 639 de ces transactions, ce qui a permis d'effectuer 161 saisies, de stopper 242 envois et de détecter 7 tentatives de détournement et 10 détournements effectifs. L'Organe est intervenu directement dans 605 autres enquêtes qui ont permis d'effectuer 21 saisies, de stopper 56 envois et de détecter 7 tentatives de détournement et 6 détournements. Certaines de ces affaires ont conduit au démantèlement de laboratoires clandestins et de réseaux de trafic ainsi qu'à l'arrestation de trafiquants.

9. Les opérations ont montré l'utilité des groupes de travail informel dans les mesures visant à combattre et à prévenir les détournements de précurseurs. Le régime des autorisations préalables aux exportations a été régulièrement amélioré. Les gouvernements sont de plus en plus conscients qu'il est essentiel d'échanger en temps réel les données relatives aux conclusions des enquêtes visant les saisies, les envois stoppés et les tentatives de détournement. Le temps est venu également d'axer tout particulièrement les efforts sur la collecte, l'analyse et l'échange de renseignements. Outre les réseaux déjà tissés pour surveiller les envois dans le commerce international, il convient de mettre en place des réseaux de points focaux officiels pour lancer des enquêtes de traçage et réaliser des livraisons surveillées. L'Organe demande donc instamment aux gouvernements d'établir de tels réseaux, qui permettront de communiquer en temps réel des renseignements opérationnels et d'autres informations

sur le commerce licite et le trafic des précurseurs dans le cadre des opérations internationales. En effet, et c'est là une des raisons qui sous-tendent cette approche, des indices de plus en plus nombreux tendent à montrer que les mêmes réseaux criminels sont impliqués dans la contrebande de drogues et le trafic des précurseurs. L'Organe souhaiterait examiner plus avant de quelle manière les activités actuellement menées dans le cadre des trois opérations pourraient être harmonisées et comment des pratiques optimales pourraient être mises en œuvre par tous les gouvernements participants.

10. Il importe d'obtenir des informations plus concrètes sur les substances actuellement utilisées dans la fabrication illicite de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, communément dénommé ecstasy) et sur les méthodes de détournement de l'anhydride acétique utilisé pour fabriquer de l'héroïne illicite en Afghanistan. Face à cette situation, des mesures doivent être prises dans un proche avenir. Par exemple, une opération de durée limitée dont l'objet sera de surveiller les échanges internationaux de safrôle, sera prochainement lancée au titre du Projet "Prism". L'Organe participe également à des activités de renforcement des capacités en Afghanistan dans le cadre de l'Opération "Topaz".

11. Les objectifs des opérations sont pleinement conformes aux buts fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire au sujet des stimulants de type amphétamine et du contrôle des précurseurs. Les gouvernements sont donc instamment priés de dégager des ressources financières et humaines pour appuyer les activités opérationnelles en vue de progresser dans la réalisation de ces buts. L'Organe engage les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes) et des organismes régionaux, à continuer d'apporter leur concours aux opérations dans leur domaine de compétences.

12. Pour sa part, l'Organe appuiera ces activités dans le cadre du mandat qui lui est dévolu par la Convention de 1988. Cela étant, il demande à l'Assemblée générale de donner suite à la recommandation exprimée avec force par la Commission des stupéfiants et d'accorder au secrétariat les ressources nécessaires au maintien de

ses activités dans le cadre des opérations. Ces ressources lui permettront de continuer à améliorer les activités déjà fructueuses menées dans ce contexte.

II. Cadre général du contrôle des précurseurs et mesures prises par les pays

A. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et renseignements fournis par les pays conformément à l'article 12

1. État de la Convention de 1988

13. Au 1^{er} novembre 2004, 170 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 88 % de tous les pays du monde. Depuis la parution du rapport de l'Organe pour 2003 sur l'application de l'article 12, les États suivants sont devenus parties à la Convention de 1988: Congo, République démocratique populaire lao et Micronésie (États fédérés de).

14. Les taux d'adhésion par région sont les suivants (voir l'annexe I pour plus de détails): Afrique, 87 %; Amériques, 100 %; Asie, 93 %; Europe, 93 %; et Océanie, 36 %.

15. L'Organe note avec satisfaction que presque tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs à l'échelle mondiale sont désormais parties à la Convention de 1988, à la seule exception de la Suisse qui applique néanmoins des mesures de contrôle conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite Convention. L'Organe demande instamment aux 22 autres États qui ne le font pas encore d'appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention et de devenir parties à cette dernière dès que possible.

2. Renseignements fournis à l'Organe en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

16. L'Organe envoie à tous les gouvernements un questionnaire annuel, le "formulaire D", sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Au 1^{er} novembre 2004, 135 États et territoires, ainsi que la Commission européenne, au nom des États membres de l'Union européenne, avaient présenté le formulaire D pour 2003 (voir l'annexe II pour plus de détails). Avec 66 % de tous les États parties et 48 % des États non parties ayant présenté des données pour 2003, le taux de présentation est à peu près le même que celui des années précédentes.

17. Il convient de noter que 34 % de tous les États parties n'ont pas encore soumis à l'Organe le formulaire D. Parmi eux, l'Albanie, le Burundi, la Gambie, la Serbie-et-Monténégro et le Yémen ne l'ont jamais présenté. En outre, un certain nombre d'États parties n'ont pas présenté le formulaire D depuis plusieurs années, à savoir l'Afghanistan, les Bahamas, le Honduras, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Maroc, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, Saint-Kitts-et-Nevis, le Turkménistan et le Zimbabwe. L'Organe demande instamment à ces États parties de se conformer sans délai à leur obligation de communiquer des renseignements, contractée en vertu de la Convention de 1988.

18. S'agissant des données sur les saisies de précurseurs pour 2003, 46 pays ont communiqué ce type d'information, soit un taux analogue à celui enregistré les années précédentes. Là encore, seuls quelques-uns parmi eux ont accompagné ces données des informations supplémentaires requises sur a) les substances non inscrites aux Tableaux I ou II identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite, b) les méthodes de détournement et de fabrication illicite et c) les envois stoppés. L'Organe prie instamment tous les gouvernements qui opèrent des saisies de collecter et de lui communiquer les informations pertinentes, car il en a besoin pour cerner les tendances nouvelles et émergentes de la fabrication et du trafic illicites de précurseurs.

3. Renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

19. Depuis 1995, l'Organe, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, demande que des renseignements sur le commerce, les utilisations et les

besoins licites de substances inscrites aux tableaux lui soient fournis sur le formulaire D³. Ces renseignements, communiqués par les États à titre volontaire, sont traités confidentiellement par l'Organe lorsque la demande lui en est faite.

20. Au 1^{er} novembre 2004, 106 États et territoires au total avaient fourni des renseignements pour 2003 sur le mouvement licite des précurseurs et 94 gouvernements avaient fourni des renseignements sur les utilisations et les besoins licites de ces substances (voir l'annexe IV pour plus de détails). En outre, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 25 États membres de l'Union européenne. La plupart des États et territoires qui présentent le formulaire D communiquent aussi les données relatives au mouvement licite des précurseurs.

21. Dans ses précédents rapports, l'Organe avait fait observer que le Canada, gros importateur d'anhydride acétique, de permanganate de potassium et de pseudoéphédrine, la Chine, gros exportateur de précurseurs et le Pakistan, gros importateur d'éphédrine et de pseudoéphédrine n'avaient pas communiqué de données sur le commerce et les besoins licites⁴. Il note avec satisfaction que pour 2003, la Chine a présenté pour la première fois des données sur le commerce licite de substances inscrites au Tableau I (anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine). En outre, le Canada a fourni des données détaillées sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances du Tableau I ainsi que de plusieurs substances du Tableau II. L'Organe engage le Gouvernement pakistanais à communiquer les renseignements demandés.

22. L'Organe demande à tous les gouvernements de mettre en place des procédures ou de renforcer les procédures existantes afin d'être à même de contrôler efficacement le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et de lui communiquer les données pertinentes conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social. Ce contrôle leur permettra de connaître les tendances de la structure des échanges de précurseurs et de déceler les transactions inhabituelles, ce qui est essentiel pour empêcher les tentatives de détournement.

a) Exportations

23. Tous les grands pays fabricants et exportateurs ont continué de présenter des données détaillées sur les exportations de substances inscrites aux tableaux I et II de la Convention de 1988. Pour 2003, le Brésil a recommencé à communiquer des renseignements sur les exportations de substances inscrites aux tableaux, en particulier de permanganate de potassium. Comme indiqué au paragraphe 21 ci-dessus, le Canada et la Chine, qui jouent un rôle majeur dans le commerce des précurseurs, communiquent désormais à l'Organe des données sur leurs exportations.

24. Les principaux pays et territoires exportateurs qui participent à l'Opération "Topaz" (programme international de traçage de l'anhydride acétique) et à l'Opération "Purple" (vaste programme international de traçage du permanganate de potassium) ont continué de fournir des informations sur chacune des exportations de ces substances au moyen des notifications préalables aux exportations. (Pour plus de détails sur l'Opération "Topaz" et l'Opération "Purple", voir la section B du chapitre premier ci-dessous.) En 2003, 17 gouvernements ont mentionné des exportations d'anhydride acétique sur le formulaire D et 30 gouvernements des exportations de permanganate de potassium.

25. Beaucoup de grands pays fabricants et exportateurs ont continué à fournir des renseignements sur leurs exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine, précurseurs chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Pour 2003, 19 pays ont communiqué des données sur leurs exportations d'éphédrine et 19 pays, dont la Chine et les États-Unis d'Amérique, ont communiqué des données sur leurs exportations de pseudoéphédrine. Certains d'entre eux, à savoir l'Allemagne, les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour et la Suisse, ont également fourni des données sur leurs exportations de noréphédrine.

26. S'agissant des autres produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, tels que le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), le 1-phényl-2-propanone (P-2-P) et le safrole, on a constaté qu'aucun pays n'a déclaré d'exportations de 3,4-MDP-2-P pour 2003. Plusieurs pays européens, dont l'Allemagne, la Belgique et la France, ont déclaré

des exportations de P-2-P et de safrole. L'Organe demande instamment aux pays de mettre en place des mécanismes pour surveiller les mouvements nationaux et internationaux de ces précurseurs chimiques ou de renforcer les mécanismes existants et de lui communiquer les renseignements voulus. Il compte que grâce à l'intensification de la coopération dans le cadre du Projet "Prism", qui vise à surveiller le commerce international et la distribution au niveau national de ces substances, davantage d'informations seront disponibles sur le commerce de précurseurs de stimulants de type amphétamine.

b) Renseignements sur les importations et les besoins licites de substances spécifiques

27. Le nombre d'États et de territoires ayant fourni pour 2003 des statistiques sur les importations et les besoins licites de substances inscrites aux tableaux est resté pratiquement le même par rapport aux années précédentes.

28. Pour 2003, 64 pays ont communiqué des renseignements sur les importations d'anhydride acétique et 73 pays sur les importations de permanganate de potassium. Le nombre de pays ayant fourni des renseignements sur les besoins licites d'anhydride acétique et de permanganate de potassium était également élevé.

29. L'Organe note avec satisfaction que de nombreux pays ont une nouvelle fois été en mesure de communiquer des informations sur leurs importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 2003. Au total, pour 2003, 72 pays ont fourni des données sur l'éphédrine, soit 20 % de plus qu'en 2002, 68 des données sur la pseudoéphédrine, soit 20 % de plus qu'en 2002, et 23 des données sur les importations de noréphédrine, soit 40 % de plus qu'en 2002. En revanche, l'Organe note que le Pakistan, qui est un gros importateur d'éphédrine, n'a pas encore communiqué de données à ce sujet. Il demande instamment au Gouvernement pakistanais de mettre en place des mécanismes adéquats lui permettant de rassembler et de communiquer ces renseignements.

30. De nombreux pays ont fourni des renseignements sur leurs besoins licites d'éphédrine et de pseudoéphédrine pour 2003: 72 pays ont communiqué des données sur l'éphédrine et 59 sur la pseudoéphédrine. L'Organe se réjouit de cette

évolution et invite les pays concernés à continuer à collecter et à analyser ce type de données.

31. Si aucun pays n'a communiqué de données sur les importations de 3,4-MDP-2-P pour 2003, l'Organe note toutefois que davantage de pays ont fourni des renseignements sur les importations de P-2-P et de safrole. Plus précisément, le nombre de pays ayant communiqué des données sur les importations de P-2-P pour 2003 a augmenté de 60 % par rapport à 2002. Il se peut que cette amélioration dans la communication de données soit également due au fait que les pays ont davantage conscience de l'importance de surveiller le commerce de précurseurs de stimulants de type amphétamine par le biais des mécanismes en place, comme le Projet "Prism".

B. Prévention des détournements

1. Examen des mesures prises par les pays et par l'Organe pour détecter et prévenir les détournements de précurseurs pour la fabrication illicite de drogues

a) Échange d'informations

32. L'échange rapide d'informations entre les pays importateurs et exportateurs sur les envois de précurseurs chimiques grâce aux notifications préalables à l'exportation s'est avéré le meilleur moyen de prévenir les détournements. Dans le cadre du système de notification préalable à l'exportation, les gouvernements des pays importateurs sont avisés en temps réel des exportations à destination de leur territoire et peuvent ainsi vérifier la légitimité de ces transactions et détecter les envois suspects.

33. L'Organe se réjouit de constater que le nombre de parties ayant déjà invoqué l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 ne cesse d'augmenter. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2003 sur l'application de l'article 12, le Gouvernement égyptien exige des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau I et pour l'acétone, et la demande formulée par la Commission européenne le 19 mai 2000, au nom de tous les États membres de l'Union européenne, relative aux notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances du Tableau I a été étendue aux 10 nouveaux États⁵ lorsque ceux-ci

sont devenus membres de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

34. Au 1^{er} novembre 2004, 40 pays et 2 territoires avaient demandé que leur soient transmises des notifications préalables à l'exportation en application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. En outre, la Commission européenne a invoqué cet article au nom de tous les États membres de l'Union européenne, ce qui porte à 67 au total le nombre de pays et territoires ayant recouru à cette disposition (y compris les 25 États membres de l'Union européenne). Parmi eux, 31 pays et un territoire ont également demandé des notifications préalables à l'exportation pour les substances actuellement inscrites au Tableau II de la Convention de 1988. Enfin, la République dominicaine a demandé qu'on lui notifie au préalable uniquement les exportations de substances inscrites au Tableau II. La liste mise à jour des demandes spécifiques reçues des gouvernements à ce jour est reproduite à l'annexe V du présent rapport. Cette liste devrait aider les gouvernements des pays exportateurs et réexportateurs à veiller à ce que les notifications préalables à l'exportation exigées soient envoyées aux pays importateurs qui en ont fait officiellement la demande avant de procéder à ces exportations.

35. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements de nombreux grands pays exportateurs et pays qui servent de points de transbordement fournissent systématiquement des notifications préalables à l'exportation des substances du Tableau I, qu'il leur ait été ou non adressé une demande officielle, en application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Plusieurs gouvernements sont déjà en mesure de procéder ainsi pour les substances du Tableau II.

36. Par ailleurs, pour que le système des notifications préalables à l'exportation soit efficace, il est impératif que les pays importateurs soient en mesure de répondre sans tarder aux demandes qui leur sont adressées par les pays exportateurs. Il s'agit notamment de confirmer que le pays importateur n'a pas d'objection à l'envoi en question ou de prier les autorités des pays exportateurs de prendre les mesures qui s'imposent. Ainsi, ces derniers peuvent geler un envoi qui n'a pas été autorisé par le pays importateur ou participer aux enquêtes sur des transactions suspectes. Lorsque des pays importateurs omettent systématiquement de

répondre aux demandes d'informations, les pays exportateurs sont invités à en aviser l'Organe pour que celui-ci puisse prier les pays en question de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation, le cas échéant.

37. Le système des notifications préalables à l'exportation a été appliqué avec succès en particulier dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz". L'Organe prend note de l'initiative lancée dans le cadre du Projet "Prism", visant à recourir durant une période de durée déterminée au système des notifications préalables à l'exportation pour suivre les envois de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine importés dans les pays des Amériques.

b) Mesures de contrôle

38. Concernant les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements aux précurseurs chimiques, l'Organe note avec satisfaction que plusieurs pays, dont la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, le Pérou et la République-Unie de Tanzanie, ont renforcé leur législation relative au contrôle des précurseurs depuis la publication du rapport pour 2003 sur l'application de l'article 12, et que d'autres États, dont la Jordanie et le Mexique, s'y emploient à présent. Au Canada, la phase finale de l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire global pour le contrôle des précurseurs a été achevée en janvier 2004, de sorte que toutes les substances des Tableaux I et II sont désormais assujetties à des mesures de contrôle appropriées.

39. L'Organe note avec satisfaction qu'un accord bilatéral a été conclu en juin 2004 entre le Gouvernement turc et la Commission européenne en vue d'intensifier la coopération pour prévenir le détournement de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues par une meilleure surveillance du commerce de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II entre l'Union européenne et la Turquie. Il se félicite en outre du mémorandum d'accord conclu en octobre 2004 entre la Chine et les Pays-Bas en vue d'instaurer une coopération efficace afin de prévenir le détournement de certaines substances du Tableau I de la Convention de 1988. Spécifiquement, ce mémorandum d'accord permet aux deux pays d'échanger des informations sur les saisies de précurseurs afin de remonter la filière et d'en identifier la source. L'Organe souhaite inviter d'autres

gouvernements à envisager de conclure des accords de ce type, si besoin est.

40. L'Organe se félicite de l'adoption par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne du règlement (CE) n° 273/2004 du 11 février 2004⁶ visant à améliorer la surveillance et le contrôle du commerce de précurseurs chimiques à l'intérieur de l'Union européenne. Ce nouveau règlement, qui entrera en vigueur le 18 août 2005, améliore notamment les règles existantes en matière d'octroi d'agrément et d'enregistrement et impose au client de déclarer certaines substances. Comme il s'agit d'un règlement de l'Union européenne, il s'insère automatiquement dans le droit de l'Union européenne et est directement applicable dans les 25 États membres de l'Union européenne.

41. L'Organe prend note des efforts consentis par la Commission européenne pour élaborer une nouvelle législation qui imposera des mesures de contrôle des importations et renforcera les mesures de contrôle existantes applicables aux exportations de produits chimiques placés sous contrôle. Comme indiqué dans son rapport pour 2003 sur l'application de l'article 12⁷, dans la mesure où des détournements et tentatives de détournement de précurseurs placés sous contrôle sont toujours décelés dans les pays membres de l'Union européenne, l'Organe compte que la Commission européenne mettra en place au plus tôt des dispositifs appropriés de surveillance et de contrôle des importations et des exportations de ces substances.

42. L'Organe note avec satisfaction que depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988⁸, les gouvernements de 138 pays lui ont communiqué des informations sur le cadre juridique et administratif pour le contrôle des précurseurs en vigueur sur leur territoire. Quatre-vingts d'entre eux ont déjà adopté une législation pour le contrôle des précurseurs conforme aux prescriptions de la Convention de 1988, parmi lesquels de nombreux grands pays fabricants, exportateurs et importateurs. En outre, des dispositions juridiques pour le contrôle de certains précurseurs au moins, essentiellement des substances inscrites au Tableau I ayant des applications pharmaceutiques, sont déjà en vigueur dans près de 60 pays et territoires.

43. La plupart de ces pays appliquent les dispositions relatives au régime d'autorisation des importations et des exportations au moins pour certains précurseurs et une soixantaine de pays et territoires contrôlent les

importations et les exportations des 23 substances inscrites aux Tableaux I et II. De plus, 49 pays et territoires ont informé l'Organe des mesures de contrôle appliquées à 155 substances au total qui ne sont pour le moment inscrites ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention de 1988.

44. On ne dispose d'aucune information sur le cadre juridique du contrôle des précurseurs dans 76 pays et territoires, dont 42 sont parties⁹ à la Convention de 1988. C'est pourquoi l'Organe invite tous les pays concernés à adopter une législation pour le contrôle des précurseurs appropriée et conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, si nécessaire, ou à renforcer les dispositions juridiques existantes en vue d'améliorer les mécanismes de surveillance et de contrôle déjà en place, et de l'informer des mesures prises conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992. Pour sa part, l'Organe est disposé, dans le cadre de son mandat, à aider les gouvernements dans ce sens.

Contrôle des mélanges

45. L'Organe note que dans certaines régions, les trafiquants ont recours à des mélanges contenant des produits chimiques placés sous contrôle pour se soustraire aux mesures de contrôle existantes. À cet égard, l'Organe a fait siennes les conclusions de son groupe consultatif d'experts réuni en juin 1996, selon lesquelles les mesures de contrôle prévues pour les substances inscrites aux tableaux de la Convention de 1988 devaient également être directement applicables aux types de mélanges ci après:

a) Combinaisons comportant des ingrédients supplémentaires (non inscrits) utilisés uniquement en tant qu'additifs (conservateurs, antioxydants ou stabilisateurs);

b) Solutions simples de substances inscrites sous forme de solutions;

c) Combinaisons formulées sciemment pour soustraire des substances aux mesures de contrôle existantes.

46. Les pays sont par conséquent priés d'appliquer, le cas échéant, les mesures de contrôle pertinentes à ces substances pour que les trafiquants ne puissent pas avoir recours à des mélanges pour la fabrication illicite de drogues.

c) Mesures liées au renforcement des capacités

47. Pendant la période considérée, l'Organe a continué d'aider les pays à mettre en place les mécanismes et les procédures appropriés pour lutter contre le détournement de précurseurs. Les cours et les séminaires de formation organisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans diverses régions du monde ont été utilisés à cet effet. Ainsi, une formation aux questions liées au contrôle des précurseurs a été dispensée au moins en une occasion aux représentants des services compétents des pays ci-après: pays d'Afrique de l'Est, Afghanistan, États membres de l'Association sud-asiatique de coopération régionale et pays d'Asie occidentale.

48. Les lacunes de la législation existante et des mécanismes de contrôle des précurseurs en vigueur ont ainsi pu être cernées dans plusieurs pays et des projets ont été conçus afin d'y remédier. En outre, les services participants ont établi des réseaux de partage d'informations entre eux et avec l'Organe pour pouvoir vérifier rapidement la légitimité de chaque envoi entre ces pays et opérer des interceptions et des saisies conformément aux meilleures pratiques suivies par l'Organe dans le cadre de ses trois opérations internationales.

49. Les trafiquants s'adaptent rapidement à l'évolution de la situation, par exemple en envisageant de nouveaux itinéraires de détournement, en adoptant de nouvelles méthodes de fabrication ou en ayant recours à d'autres précurseurs chimiques. Il est donc essentiel que les services nationaux compétents suivent l'évolution de la situation pour lutter efficacement contre les tentatives de détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues. Dans le cadre de son mandat, l'Organe est disposé à continuer à aider les pays à cibler leur action en matière de réglementation et de répression et à déterminer quels sont les domaines où cette action doit être renforcée et améliorée.

2. Autres résultats obtenus grâce aux mesures prises par les pays et par l'Organe

a) Projet "Prism": opération internationale de lutte contre le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

50. En 2004, l'Organe a continué d'aider les pays pour les opérations effectuées dans le cadre du Projet "Prism"¹⁰, initiative internationale visant à lutter contre les détournements de précurseurs et de matériel utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. Ce projet est dirigé par une équipe spéciale¹¹, appuyée par deux groupes de travail, le Groupe de travail chargé des produits chimiques¹² et le Groupe de travail chargé du matériel¹³.

51. Dans certains cas, il est indispensable de disposer d'un réseau de communication clairement défini pour faciliter l'échange d'informations opérationnelles de nature urgente. Les pays participants ont résolu le problème dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz" en désignant une autorité centrale nationale, qui sert de centre de liaison pour toutes les activités opérationnelles, veille à la coordination des opérations au niveau national et canalise toutes les informations vers et depuis le pays. L'Organe a envoyé une lettre circulaire à tous les pays pour leur demander de désigner une autorité centrale dans le cadre du Projet "Prism". Au 1^{er} novembre 2004, 88 pays avaient répondu à cette demande. L'Organe prie les pays qui n'ont pas encore répondu à la lettre de communiquer les renseignements demandés dès que possible pour pouvoir participer pleinement aux activités menées dans le cadre du Projet "Prism".

52. Le Projet "Prism" est une initiative ambitieuse qui a des incidences financières pour les pays qui y participent. L'Organe souhaite rappeler à tous les pays que les objectifs de ce projet sont pleinement conformes à ceux des résolutions relatives aux stimulants de type amphétamine et au contrôle des précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/4 A de l'Assemblée générale). Les pays concernés sont donc priés de mettre à disposition les ressources humaines et financières voulues pour soutenir les activités opérationnelles et progresser vers la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

i) Enquêtes de traçage

53. L'un des axes principaux du Projet "Prism" consiste à mener des enquêtes de traçage pour remonter à la source des stimulants de type amphétamine interceptés et saisis aux ports d'entrée ou dans des laboratoires clandestins. Cette technique d'enquête est essentielle pour identifier la méthode de détournement utilisée et les responsables, en vue de prévenir les détournements futurs et de poursuivre en justice les personnes impliquées. L'Organe se félicite des progrès accomplis en 2004 dans le cadre de ces enquêtes. Les Gouvernements chinois et polonais ont obtenu des résultats particulièrement encourageants, puisqu'un envoi important de P-2-P importé clandestinement de Chine a été intercepté en Pologne. Le chapitre III du présent rapport présente des informations détaillées à ce sujet, ainsi que sur d'autres affaires.

54. Les autorités compétentes des Pays-Bas, pays membre de l'Équipe spéciale chargé de coordonner en Europe les activités menées dans le cadre du Projet "Prism", ont lancé une opération spéciale limitée dans le temps et axée sur des enquêtes de traçage. Cette opération vise à identifier les sociétés et les particuliers responsables de la fabrication et du détournement des précurseurs de stimulants de type amphétamine, en particulier le P-2-P, dans la région. En cas de succès, cette opération pourrait être élargie à des zones extérieures à l'Europe.

ii) Détermination des caractéristiques de la production et du commerce de safrole et d'huiles riches en safrole

55. Au cours de l'année 2004, l'Organe a demandé à tous les gouvernements de lui fournir des informations sur la fabrication et le commerce de safrole et d'huiles riches en safrole. Au 1^{er} novembre 2004, 65 gouvernements¹⁴ avaient répondu à cette demande.

56. Tout en remerciant de leurs efforts les gouvernements qui lui ont répondu, l'Organe note que le résultat d'ensemble est limité puisque les principaux pays producteurs n'ont pas fourni d'informations détaillées.

57. Lorsqu'il examinait les renseignements fournis, l'Organe a également relevé une disparité entre les échanges internationaux signalés par les importateurs et ceux signalés par les exportateurs. Par exemple, trois gouvernements ont fait état d'exportations annuelles de

plus d'une tonne de safrole, tandis que sept gouvernements déclaraient des importations annuelles de plus d'une tonne de cette substance. Étant donné que l'éventuelle incapacité des pays exportateurs de surveiller ce commerce est un sujet de préoccupation, l'Organe a approuvé la proposition de l'équipe spéciale visant à lancer un programme international de traçage du safrole et des huiles riches en safrole, d'une durée de trois mois, en vue d'identifier les exportateurs et, sur la base de ces informations, les fabricants et les producteurs.

58. L'opération porte principalement sur deux codes du Système harmonisé¹⁵ et l'Organisation mondiale des douanes y joue un rôle essentiel en utilisant le Réseau douanier de lutte contre la fraude pour informer les participants à l'opération et faire rapport sur le commerce international. Les autorités centrales nationales intervenant dans le cadre du Projet "Prism" devraient également jouer un rôle clef, en s'acquittant de tâches similaires aux activités qu'elles mènent dans le cadre de l'Opération "Purple" et de l'Opération "Topaz". L'Organe prie instamment tous les gouvernements participants de collaborer avec l'équipe spéciale dans le cadre de cette importante opération.

iii) Notifications préalables à l'exportation

59. Les principaux pays fabricants et commerçants fournissent systématiquement à présent des notifications préalables à l'exportation pour tous les envois de précurseurs de stimulants de type amphétamine entrant dans le commerce international. L'Organe a noté qu'en raison de l'efficacité des mécanismes existants de contrôle et de surveillance du commerce licite des matières premières, les trafiquants se tournent de plus en plus dans certaines régions vers des préparations pharmaceutiques comme sources de précurseurs requis, en particulier l'éphédrine et la pseudoéphédrine.

60. Pour mieux comprendre le commerce international de ces préparations, l'Organe a demandé à tous les gouvernements de fournir des informations sur la fabrication, le commerce et le trafic des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine. Au 1^{er} novembre 2004, 80 gouvernements¹⁶ avaient donné suite à la demande de l'Organe.

61. À l'examen de ces réponses, l'Organe note que les mécanismes de surveillance existants varient

beaucoup d'un pays ou d'une région à l'autre. Il existe donc un risque de détournement des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, ce que confirme le fait que 18 des pays ayant répondu ont signalé des saisies de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine. Cependant, dans nombre de ces cas, il n'était pas évident si ces préparations devaient être détournées pour être utilisées dans une fabrication illicite ou pour être consommées en tant que stimulant léger. Les résultats du questionnaire, en ce qui concerne l'identification des meilleures pratiques permettant de s'attaquer au détournement des préparations pharmaceutiques, ne sont donc pas concluants.

62. L'Organe note que les États-Unis, en tant que centre de liaison régional du Projet "Prism" dans les Amériques, lance une initiative de traçage axée sur les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine, qui sont importées dans la région. Cette opération portera essentiellement sur la fourniture de notifications préalables à l'exportation d'envois de préparations pharmaceutiques entrant dans le commerce international et sera mise en œuvre pays par pays. En outre, une attention particulière sera accordée à la possibilité de recourir à la méthode des livraisons contrôlées pour identifier et poursuivre les personnes responsables de détournements. Les activités préliminaires ont commencé en octobre 2004 et l'Organe prie instamment les gouvernements concernés d'appuyer cette initiative dans le cadre du Projet "Prism".

iv) Enquêtes de traçage portant sur du matériel intercepté et saisi

63. L'Organe a pris note des succès obtenus par l'Afrique du Sud et les États-Unis, membres de l'équipe spéciale, qui ont engagé des enquêtes pour remonter jusqu'à la source de matériel intercepté et saisi. Interpol a également communiqué des informations sur certaines affaires. L'Organe note avec satisfaction que l'Office européen de police (Europol), centre de liaison du Groupe de travail chargé du matériel en Europe, a connu des succès notables au niveau régional. Il espère que des actions similaires seront engagées dans d'autres régions.

v) Enquêtes sur l'utilisation abusive d'Internet

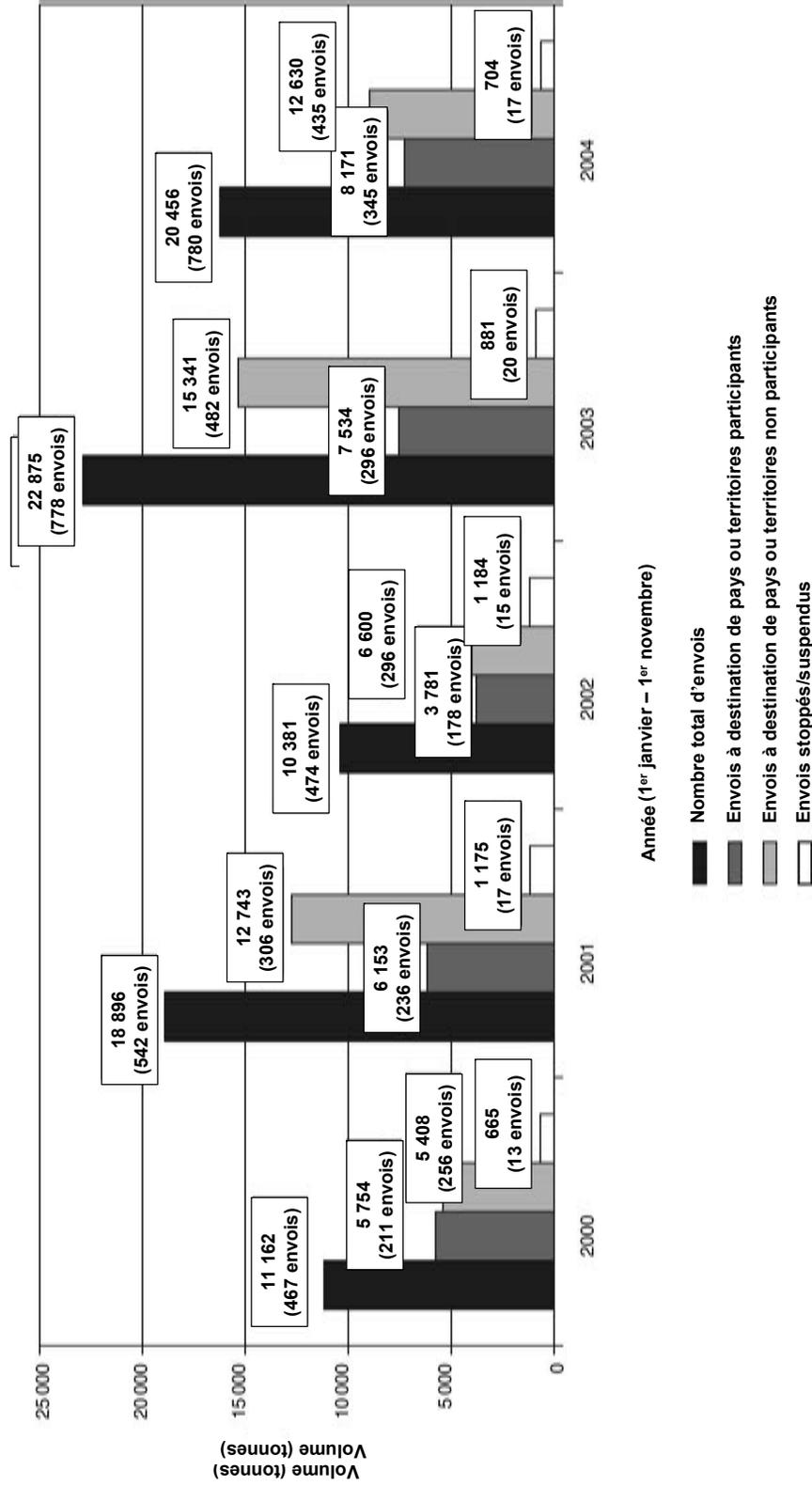
64. Compte tenu de la nécessité d'établir des priorités et de cibler l'utilisation de ressources limitées dans le cadre du Projet "Prism", l'utilisation abusive d'Internet sera dans l'avenir traitée au cas par cas. Les informations sur l'utilisation abusive d'Internet obtenues par les enquêteurs devraient être pleinement utilisées lors des enquêtes de traçage. Dans un contexte autre que le Projet "Prism", l'Organe continuera à examiner le détournement de stupéfiants et de substances psychotropes par le biais de pharmacies sur Internet, thème dont on trouvera un examen plus détaillé dans le rapport annuel de l'Organe pour 2004¹⁷.

b) Opération "Purple": opération internationale pour la surveillance du commerce international du permanganate de potassium

65. L'Organe note que l'Opération "Purple"¹⁸ a, comme par le passé, permis d'aider les gouvernements participants¹⁹ à empêcher le détournement de permanganate de potassium du commerce international licite vers une utilisation dans la fabrication illicite de cocaïne. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention de 1988, l'Organe continue d'appuyer cette opération et fait office de centre de liaison international pour l'échange nécessaire d'informations entre les participants.

66. Au cours de la phase actuelle de l'Opération "Purple", qui va du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2004, le programme de traçage a permis de surveiller un total de 780 envois, représentant plus de 20 000 tonnes de permanganate de potassium. Comme le montre la figure I, ces chiffres se rapprochent, quant au nombre d'envois et au tonnage, à ceux du commerce de cette substance signalés en 2003. En outre, 17 envois entrant dans le commerce international, qui portaient sur plus de 620 tonnes de permanganate de potassium, ont été stoppés car il y avait des raisons de soupçonner qu'ils devaient être détournés du commerce licite vers le trafic illicite.

Figure I
Envois de permanganate de potassium suivis dans le cadre de l'Opération "Purple", 2000-2004



67. Si des pays participants ont mis en place des mécanismes opérationnels appropriés sur leur territoire national afin d'appliquer les procédures standard arrêtées pour l'opération, ces mécanismes sont parfois déficients dans les pays non participants. L'un des rôles majeurs que l'Organe continue à jouer dans le cadre de l'Opération "Purple" consiste donc à surveiller le commerce à destination des pays non participants afin d'aider ceux-ci à détecter et à empêcher les détournements. Par exemple, 9 675 tonnes de permanganate de potassium, soit 47 % de la totalité des échanges mondiaux de cette substance signalés à l'Organe, étaient destinées à des pays d'Asie non participants. Par ailleurs, sur les plus de 200 envois suivis par l'Organe et destinés à ces pays non participants de la région, 8 envois suspects ont été détectés et par la suite stoppés. Ces envois étaient destinés au Bangladesh (un), à l'Indonésie (un), à la République islamique d'Iran (un), à la Malaisie (trois) et à la province chinoise de Taiwan (deux). On trouvera ci-après au chapitre III des détails sur ces cas ainsi que sur d'autres affaires mises à jour en 2003.

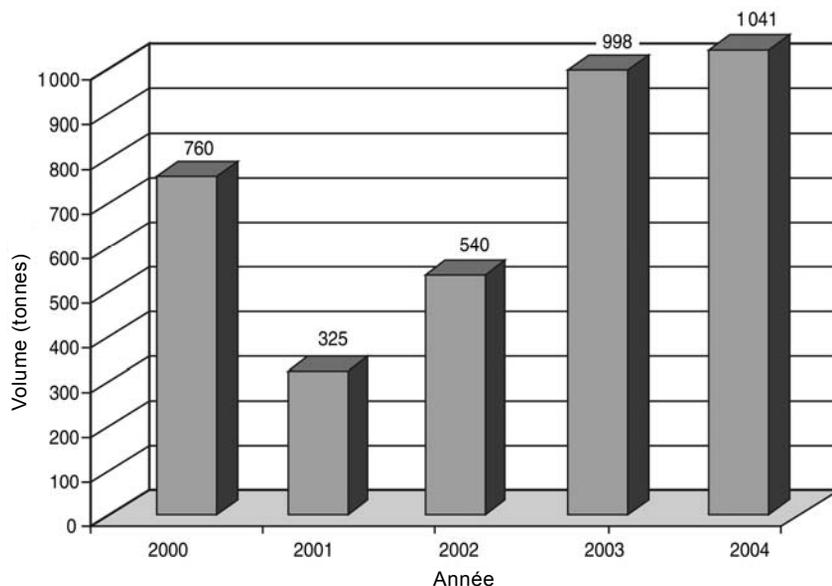
68. Un accroissement du nombre d'envois déclarés comme destinés à des États non participants dans la région Afrique a également été noté et, après enquête de l'Organe sur certains envois, des commandes suspectes ont été identifiées. Ainsi, en 2004, les autorités compétentes de l'Égypte, deuxième pays importateur de permanganate de potassium en Afrique, ont détecté des commandes suspectes et demandé que deux envois destinés à leur pays soient stoppés. L'Organe est convaincu que des enquêtes complémentaires ont été lancées, avec la participation des services de détection et de répression et les autorités de réglementation, afin d'identifier les personnes responsables de la passation de ces commandes. Il a également été noté que les envois à destination du Maroc augmentent d'année en année depuis 2000. Ce pays est désormais le premier importateur de permanganate de potassium de la région et le cinquième importateur dans le monde. Même si aucune tentative de détournement portant sur ces envois n'a été décelée, l'Organe prie instamment les autorités marocaines de rester vigilantes et de s'assurer

que les entreprises importatrices ont des besoins légitimes et qu'aucun envoi n'est détourné, en totalité ou en partie.

69. La mise en œuvre appropriée des mécanismes opérationnels de l'Opération "Purple" a obligé les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud à évaluer de façon précise les quantités de permanganate de potassium dont ils avaient licitement besoin au plan national, ce qui a permis de réduire considérablement les importations de cette substance dans la région en 2001. Toutefois, l'Organe a noté depuis lors un accroissement des envois de permanganate de potassium à destination de cette région (pour les importations totales à destination de cette région au cours de la période 2000-2004 voir la figure II). L'Organe se réjouit donc qu'Interpol ait lancé la deuxième phase de l'Opération "Andes", une initiative de surveillance des précurseurs de durée limitée à laquelle participent tous les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Cette opération vise à identifier les envois de substances chimiques de contrebande et/ou mal étiquetés, qui entrent dans les pays de la région ou transitent par ces pays. L'Organe compte que les leçons tirées de cette opération seront utilisées pour renforcer encore les mécanismes de contrôle des précurseurs dans les pays participants.

70. Tout en examinant les informations réunies dans le cadre de l'Opération "Purple", l'Organe a noté avec inquiétude le manque d'informations sur le trafic communiquées par les pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Étant donné que les pays de cette région sont les premiers à ressentir les effets de la contrebande de permanganate de potassium et de la fabrication de cocaïne qui en résulte, l'Organe prie instamment tous les pays de la région de mettre en place des mécanismes appropriés qui permettent l'échange en temps réel des informations, en ce qui concerne non seulement les envois entrant dans le commerce international, mais aussi l'interception et la saisie d'envois passés en contrebande. Ces informations sont indispensables pour dépister les trafiquants, détecter les circuits de contrebande et mettre fin au trafic.

Figure II
Envois de permanganate de potassium à destination de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, 2000-2004



c) "Opération Topaz": opération internationale de surveillance de l'anhydride acétique.

71. Lancée en 2000 par l'Organe agissant en collaboration avec les gouvernements concernés, l'Opération "Topaz" a continué à montrer son utilité en 2004 en mettant à la disposition des gouvernements participants un outil efficace de surveillance du commerce international licite d'anhydride acétique, substance chimique indispensable pour la fabrication illicite d'héroïne et en constituant également un réseau essentiel pour déterminer rapidement la source des envois de cette substance saisis ou interceptés.

72. Quarante-six États²⁰ et territoires participent à présent à l'opération. Par ailleurs, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale des douanes, la Commission européenne, Europol et Interpol soutiennent également l'opération dans leur domaine de compétence respectif. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, continue de faire office de centre de liaison international pour l'échange d'informations et intervient pour vérifier la légitimité

des transactions, notamment en ce qui concerne les envois à destination de pays qui ne participent pas encore à l'opération.

73. L'Organe note avec satisfaction que se sont joints à l'Opération "Topaz" en 2004 deux pays supplémentaires, la Serbie-et-Monténégro et le Turkménistan, dont la participation est jugée très importante. En ce qui concerne la Serbie-et-Monténégro, des trafiquants ont utilisé ce pays pour détourner de l'anhydride acétique du commerce international puis l'introduire clandestinement dans des régions de fabrication illicite d'héroïne. Par le passé, des trafiquants se sont servis du Turkménistan comme pays de transit pour introduire en contrebande de l'anhydride acétique en Afghanistan; en outre, c'était le seul pays de cette région sensible qui ne participait pas encore à l'Opération. L'Organe félicite l'autorité nationale centrale de la Serbie-et-Monténégro pour son rôle actif dans le cadre de cette opération et espère pouvoir coopérer dans d'aussi bonnes conditions avec l'autorité nationale centrale du Turkménistan.

74. Pour la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2004, 17 États et territoires²¹ ont signalé

des exportations d'anhydride acétique se montant à plus de 210 000 tonnes et effectuées en près de 750 envois. Ce volume est nettement inférieur à celui signalé ces dernières années, car la Belgique, qui est un point de transbordement majeur, n'a pas communiqué de données sur ses échanges depuis le premier trimestre 2004, en raison de la restructuration de son autorité nationale centrale. L'Organe compte que ce pays recommencera à communiquer des renseignements régulièrement une fois cette réorganisation achevée. Cela est d'autant plus important que des tentatives de détournement à partir d'États membres de l'Union européenne ont été découvertes au cours de l'année 2004 et que par le passé, certains des nouveaux États membres ont été pris pour cible par des trafiquants.

75. La structure des échanges d'anhydride acétique est restée très stable ces dernières années, avec des variations mineures. Les données montrent que les États-Unis sont, de nouveau, le premier exportateur d'anhydride acétique, suivis par le Mexique. En outre, l'Allemagne et la Chine (dans cet ordre) sont aujourd'hui les plus gros importateurs de cette substance, devant les Pays-Bas et la Belgique. L'Organe note avec satisfaction que deux pays ne participant pas à l'Opération, à savoir le Japon et la République de Corée, fournissent désormais des autorisations préalables à l'exportation pour tous les envois d'anhydride acétique.

76. Compte tenu de l'augmentation actuelle de la culture illicite d'opium et de la fabrication d'héroïne qui en découle en Afghanistan, l'Organe continue de porter une attention particulière aux envois d'anhydride acétique dans la région. En 2004, cependant, aucun envoi d'anhydride acétique dans le commerce international licite n'a été signalé à destination de l'Afghanistan, de l'Ouzbékistan, de la République islamique d'Iran, du Tadjikistan ou du Turkménistan; deux envois seulement ont été importés par le Pakistan. En outre, à l'exception d'une saisie unique de 375 litres d'anhydride acétique en Afghanistan, aucun de ces pays n'a signalé avoir saisi cette substance.

77. Étant donné que le commerce licite d'anhydride acétique est inexistant en direction de l'Afghanistan et extrêmement limité vers les pays limitrophes, on pense que l'anhydride acétique utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne est acheminé clandestinement à

travers des pays voisins, et non détourné dans la région. Si les autorités des pays de la région doivent continuer à contrôler le commerce licite pour prévenir les détournements, il est essentiel qu'elles renforcent en même temps leur capacité de détecter et d'intercepter les envois clandestins d'anhydride acétique destinés à leur pays ou y transitant. L'Organe prie instamment les États concernés de mettre pleinement à profit les mécanismes établis dans le cadre de l'Opération "Topaz", notamment la fourniture d'un appui technique et d'une formation, afin de renforcer les capacités actuelles des services de détection et de répression, en particulier celles des autorités douanières et des gardes frontière.

78. L'Organe a aidé des pays à détecter neuf tentatives de détournement d'anhydride acétique du commerce international et également contribué au lancement d'enquêtes de traçage dans trois affaires importantes. Il rappelle que les réunions opérationnelles, rassemblant les enquêteurs de tous les pays concernés par une affaire ou une série d'affaires sont utiles car elles permettent d'identifier les mesures à prendre pour poursuivre les enquêtes et pour arrêter et traduire en justice les responsables du détournement et/ou du trafic.

79. Le Gouvernement autrichien a accueilli une réunion de ce type en 2004. Cette réunion a permis de progresser sensiblement s'agissant d'identifier les méthodes utilisées par des trafiquants en Bosnie-Herzégovine pour détourner de l'anhydride acétique et de constituer des dossiers en vue de poursuivre au pénal les personnes impliquées. L'Organe engage d'autres gouvernements à organiser des réunions semblables, selon que de besoin, et il se tient à leur disposition pour les aider à cet égard, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988.

80. L'Organe se félicite des progrès accomplis, d'une manière générale, dans le cadre de l'Opération "Topaz" pour renforcer les synergies entre les services de détection et de répression et les organes de réglementation. Mais comme indiqué plus haut, dans le cadre de l'Opération "Purple", il faudrait consolider ces activités complémentaires. L'Organe suggère donc que les comités directeurs de ces deux opérations internationales examinent comment harmoniser les actions actuellement menées et comment identifier les meilleures pratiques afin que tous les pays participant à

ces opérations puissent mettre en œuvre ces pratiques à l'échelle internationale.

III. Analyse des données concernant les saisies et le trafic de précurseurs ainsi que des tendances de la fabrication illicite de drogues

A. Aperçu général

81. L'analyse présentée ci-après donne une vue d'ensemble des principales tendances observées en matière de détournement et de trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Pour analyser les données disponibles, il a été tenu compte des informations communiquées par les services de détection et de répression et les organes de réglementation non seulement sur les saisies, mais aussi sur les cas connus de détournement et de tentative de détournement, sur les envois internationaux stoppés ou suspendus et sur la fabrication illicite de drogues. Les résultats des enquêtes effectuées sont également examinés.

82. Le présent rapport contient, pour la période de cinq ans 1999-2003, des informations sur les saisies communiquées par les pays conformément à l'article 12 de la Convention de 1988 (voir annexe III).

83. Pour 2003, 43 États ont signalé des saisies de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, à l'exception de l'isosafrole et du pipéronal, deux substances utilisées dans la fabrication illicite de MDMA (ecstasy), et 22 États ont signalé des saisies de 65 substances chimiques non placées sous contrôle. Les renseignements relatifs aux substances non placées sous contrôle étant essentiels pour examiner si les listes actuelles des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont adéquates et pertinentes, ainsi que pour assurer la maintenance de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux, l'Organe engage les gouvernements à veiller à la mise en place de mécanismes permettant de recueillir des renseignements sur tous les produits chimiques effectivement utilisés dans la fabrication illicite de drogues, et non uniquement sur ceux inscrits aux tableaux de la Convention de 1988.

84. Compte tenu des informations disponibles, on peut faire les observations suivantes:

a) Des groupes de travail informels devraient être utilisés dans toute la mesure possible pour traiter les affaires d'intérêt commun et pour identifier les mesures appropriées à mettre en œuvre. Ces groupes se sont révélés utiles dans le cadre de l'Opération "Topaz" et, plus récemment, pour traiter des problèmes régionaux particuliers dans le cadre du Projet "Prism". Compte tenu des variations régionales observées dans les tendances du trafic, l'échange d'informations sur des cas particuliers peut permettre de détecter des opérations illicites et d'y mettre fin;

b) L'Organe rappelle à tous les gouvernements que des enquêtes bien menées sur les envois stoppés peuvent permettre de collecter de précieux renseignements susceptibles de déboucher sur l'identification de trafiquants, et se révéler aussi efficaces à cette fin qu'une livraison surveillée ou que le démantèlement de laboratoires de fabrication de drogues illicites. L'échange d'informations sur les envois stoppés est aussi essentiel pour prévenir des détournements dans d'autres pays. L'Organe prie donc instamment les autorités de considérer les envois stoppés du type ci-dessus non comme des affaires closes, mais comme le point de départ d'enquêtes plus approfondies;

c) Des réseaux efficaces sont à présent en place pour la surveillance des envois de précurseurs dans le commerce international; cependant, il faut encore créer des réseaux similaires pour aider les autorités à lancer des enquêtes de traçage et à opérer des livraisons surveillées de précurseurs chimiques. Ces techniques d'enquête devraient être appliquées en temps réel et pour opérer les saisies de précurseurs il faudrait mobiliser les mêmes moyens que ceux déployés pour les saisies de drogues;

d) Les renseignements opérationnels en temps réel et autres informations sur le commerce licite et le trafic de précurseurs se sont révélés essentiels pour détecter et prévenir les détournements. L'Organe engage donc les pays à veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en place pour communiquer ces informations dans le cadre des trois opérations internationales en cours;

e) On dispose actuellement de peu de données concrètes sur les substances utilisées pour la

fabrication illicite de la MDMA (ecstasy) et de ses analogues. Il faudrait donc collecter davantage d'informations sur ces substances et sur leur origine, non seulement à partir des rapports d'enquête et des saisies, mais aussi, et surtout, à partir du profilage chimique des échantillons saisis du produit fini et de ses précurseurs. Cela devient d'autant plus important que les trafiquants, en particulier ceux qui fabriquent de la MDMA, utilisent de plus en plus des précurseurs d'origine illicite, pour lesquels des profils faisant apparaître un produit chimique ou un itinéraire particuliers existent peut-être déjà;

f) Les douaniers et les gardes frontière étant appelés à jouer un rôle de plus en plus actif dans l'interception des précurseurs, il est essentiel que la formation et l'équipement nécessaires leur soient fournis, afin qu'ils puissent évaluer les risques avec précision et prendre les décisions appropriées. À cet égard, étant donné que les interceptions d'envois ou les saisies sont souvent opérées dans des lieux où il est impossible de disposer rapidement d'un appui scientifique, les agents devraient être pourvus de matériel essentiel, tel que des trousse d'analyse et du matériel de sécurité de base.

B. Tendances du trafic de précurseurs et d'autres produits chimiques et de la fabrication illicite de drogues

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

Éphédrine et pseudoéphédrine

Saisies

85. En Asie et dans le Pacifique, ainsi qu'en Amérique du Nord, les autorités ont accompli des progrès notables dans la lutte contre le trafic d'éphédrine et de pseudoéphédrine dans ces régions, où la fabrication illicite de méthamphétamine est une préoccupation majeure. Qui plus est, l'analyse des données relatives aux saisies montre que les gouvernements de certaines régions œuvrent à présent de manière coordonnée à la recherche de solutions pratiques au problème commun du détournement de produits chimiques. Cette coordination accrue semble attribuable, en partie, aux activités lancées dans le cadre du Projet "Prism". L'Organe compte que tous les

États continueront d'appuyer cette initiative importante.

86. L'Organe a noté, en particulier, que le Canada a, pour la première fois, communiqué des données détaillées sur les saisies pour 2003. Ces informations ont permis d'avoir pour la première fois une vue d'ensemble des tendances du trafic dans la région de l'Amérique du Nord. En outre, les 8 tonnes de pseudoéphédrine saisies par les autorités canadiennes en 2003 constituent la plus importante saisie signalée dans le monde pour cette année-là. Le Mexique a également signalé en 2003 les plus importantes saisies de pseudoéphédrine qu'il ait jamais réalisées, à près de 4 tonnes. En revanche, les saisies de cette substance déclarées par les États-Unis pour 2003 sont les plus faibles signalées depuis 1999.

87. Les importantes saisies de pseudoéphédrine au Canada peuvent être attribuées à la promulgation dans ce pays d'une législation qui a permis aux services de détection et de répression de prendre des mesures contre les trafiquants dont il avait été établi, grâce à des enquêtes de traçage en aval et en amont, qu'ils avaient importé de grosses quantités de cette substance dans le pays en vue de l'introduire en contrebande aux États-Unis avant l'adoption des dispositions législatives en question. Aux États-Unis, des opérations efficaces ont permis de contrer la fabrication illicite de méthamphétamine dans le pays au moyen, notamment, de livraisons surveillées d'envois passés en contrebande depuis le Canada. Les autorités mexicaines sont également parvenues à détecter et à faire échouer des opérations illicites, comme en témoigne l'augmentation des saisies de pseudoéphédrine signalée.

88. De bons résultats ont également été enregistrés en Asie du Sud et du Sud-Est où, ces dernières années, la fabrication illicite de méthamphétamine au Myanmar s'est poursuivie avec de l'éphédrine détournée des circuits locaux de distribution en Chine et en Inde puis introduite clandestinement dans le pays. Pour 2003, cependant, les saisies d'éphédrine opérées par le Myanmar sont les plus faibles jamais signalées par ce pays, alors que l'Inde a réalisé des saisies records (plus de 2,2 tonnes) et la Chine, ses saisies les plus importantes depuis 2000 (5,8 tonnes). Outre les mécanismes de contrôle que la Chine et l'Inde ont mis en place pour prévenir les détournements des circuits locaux de distribution, grâce à des initiatives à

l'échelle régionale les trois pays en question ont pu établir des mécanismes fonctionnels pratiques permettant de prévenir le trafic transfrontière des précurseurs. L'Organe compte que ces pays poursuivront leurs réunions opérationnelles tripartites et que d'autres succès seront enregistrés dans ces régions.

89. L'Organe a également pris note de l'augmentation des activités de trafic signalées en Asie du Sud-Est et en Océanie. Par exemple, l'Australie a signalé en 2003 les plus importantes saisies de pseudoéphédrine qu'elle ait jamais opérées. En 2004, une opération conjointe menée par les autorités australiennes et philippines a abouti à la saisie de 1,5 tonne de pseudoéphédrine aux Philippines. Cette substance avait été importée de Chine aux Philippines et devait être introduite en contrebande en Australie, par envois de 500 kg, à bord de petits aéronefs. L'Organe note avec satisfaction que les autorités compétentes chinoises ont pleinement participé à cette enquête, et que des enquêtes de traçage pour retrouver les responsables du détournement ont été lancées conformément aux procédures standard prévues dans le Projet "Prism".

90. Les données émanant de cette région montrent que les trafiquants utilisent des méthodes plus souvent associées à la contrebande de drogues qu'à la contrebande de précurseurs. Dans un cas, un réseau responsable de l'introduction clandestine en Australie de 750 kg de pseudoéphédrine provenant de Thaïlande a été démantelé après que les autorités australiennes ont découvert la substance dissimulée dans des plaques murales décoratives.

91. L'Organe a également reçu des informations selon lesquelles, en 2003, les autorités douanières néo-zélandaises ont saisi plus d'un million de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine introduites clandestinement dans le pays à partir de l'Asie. Il croit comprendre que des saisies semblables ont continué d'être opérées en 2004

et prie instamment les autorités concernées de mettre à profit les mécanismes établis dans le cadre du Projet "Prism" pour lancer des enquêtes de traçage sur ces affaires, afin de prévenir de futurs détournements à partir de ces sources.

92. À cet égard, l'Organe croit comprendre que certaines des préparations pharmaceutiques saisies en Nouvelle-Zélande provenaient du Pakistan. Il note donc avec satisfaction que les autorités compétentes pakistanaises ont répondu à la demande qu'il leur avait adressée et ont entrepris des enquêtes poussées sur l'exportation de ces préparations pharmaceutiques à partir de leur pays, afin d'éviter que ces préparations ne soient détournées vers d'autres pays.

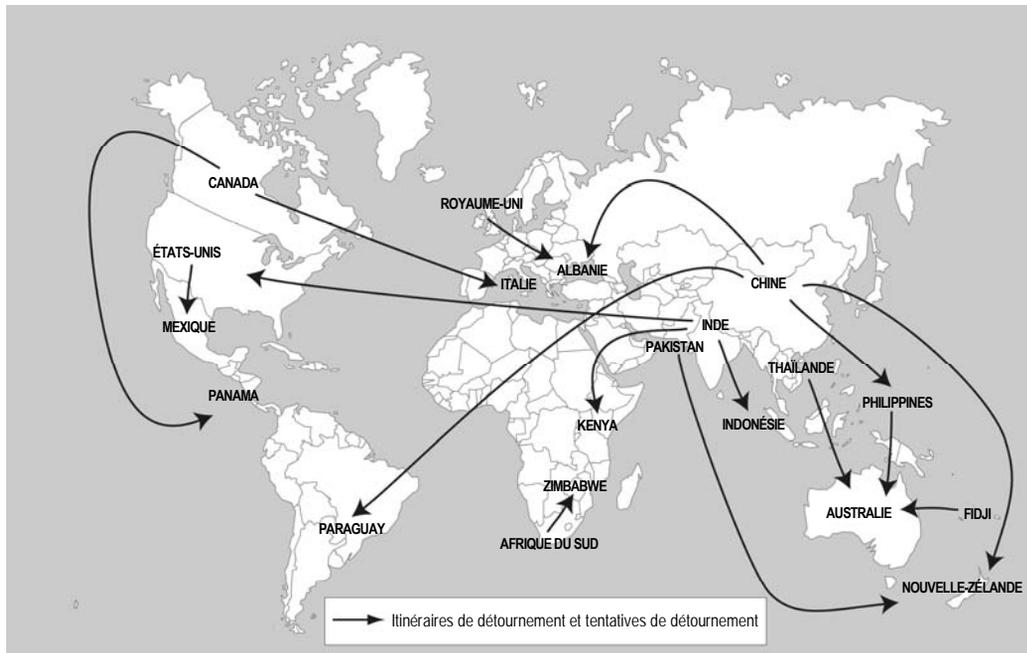
93. Si les saisies mentionnées ci-dessus ont été opérées essentiellement grâce à la détection d'envois en contrebande dans le commerce international, certaines informations faisaient état de saisies réalisées dans des laboratoires de fabrication de drogues illicites. Ainsi, les autorités compétentes fidjiennes, en coopération avec leurs homologues australiens et néo-zélandais, ont démantelé un laboratoire clandestin fabricant de la méthamphétamine, et les autorités cambodgiennes ont démantelé un site clandestin qu'elles soupçonnaient au départ de servir à la fabrication illicite de méthamphétamine, mais qui s'est révélé servir à la fabrication de comprimés.

Envois internationaux stoppés

94. Alors que les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont limitées pour l'essentiel aux pays où de la méthamphétamine est fabriquée illicitement, la découverte de commandes suspectes dans le commerce international fournit des renseignements précieux sur les méthodes et les itinéraires utilisés par les trafiquants pour détourner les substances dont ils ont besoin. La figure III ci-dessous fait apparaître certains des itinéraires découverts en 2004.

Figure III

Circuits de contrebande et tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine découverts grâce à l'action des autorités nationales compétentes, 2003-2004



95. À la suite des succès remportés au Canada par les services de détection et de répression qui ont saisi de grandes quantités de pseudoéphédrine (voir ci-dessus), l'application des nouveaux règlements mis en place dans le pays par les organes de réglementation a également permis de détecter des tentatives de détournements qui ont ainsi pu être empêchées. La plus importante de ces affaires, après les tentatives de détournement en 2003 de quatre envois de pseudoéphédrine du Canada vers la France et la Grèce²², a été la découverte en 2004 d'une tentative de détournement d'une tonne de pseudoéphédrine destinée à l'Italie. Trois autres affaires ont été découvertes: dans la première, les autorités compétentes panaméennes ont demandé aux autorités canadiennes de stopper trois envois de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine représentant au total 600 000 comprimés (soit l'équivalent de 100 kg de pseudoéphédrine); dans les deux autres, qui concernaient des commandes passées au Canada et portant sur 75 kg et 25 kg de pseudoéphédrine,

respectivement, destinée au Cambodge, les autorités compétentes cambodgiennes ont établi que la société qui avait passé commande n'existait pas.

96. En Inde, les autorités compétentes ont réussi à prévenir des détournements de ces substances. Quatre importantes affaires ont été mises au jour en 2004. Dans trois de ces affaires, qui impliquaient pour l'une un envoi de 6 tonnes d'éphédrine destiné au Kenya et pour les deux autres des commandes passées par une société indonésienne, les trafiquants avaient utilisé des documents d'importation falsifiés. Pour une autre exportation prévue de 4 tonnes de pseudoéphédrine indienne destinée au Mexique, via les États-Unis, les enquêtes ont déterminé que 80 % des utilisateurs revendiqués par l'importateur n'existaient pas et qu'il s'agissait donc d'une tentative de détournement. Les quatre envois ont été stoppés.

97. En Chine, les autorités compétentes ont également déjoué en 2004 des détournements d'éphédrine du commerce international, et des envois à

destination de l'Albanie, de la Nouvelle-Zélande et du Paraguay ont été stoppés. Des commandes de 500 kg d'éphédrine passées en Albanie et de 19 tonnes de la même substance passées au Paraguay ont été stoppées quand il a été découvert que les autorisations d'importation correspondantes avaient été falsifiées.

98. En Albanie, les trafiquants ont également tenté de détourner 250 kg d'éphédrine venant du Royaume-Uni. Après enquête, les autorités albanaises compétentes ont confirmé que la commande était une tentative de détournement et l'envoi a été stoppé.

99. En Afrique australe, depuis l'apparition d'un abus de méthcathinone, on a détecté pour la première fois une tentative de détournement de 100 kg d'éphédrine, un précurseur immédiat de la méthcathinone, en Afrique du Sud où la substance avait été commandée pour être livrée au Zimbabwe. L'envoi a été stoppé avant que les suspects ou le laboratoire impliqué ne soient identifiés. On ne sait donc pas avec certitude si le laboratoire clandestin était installé au Zimbabwe, ou si la substance devait être réintroduite clandestinement en Afrique du Sud pour des laboratoires existant dans ce pays.

*3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone et
1-phényl-2-propanone*

Saisies

100. Les saisies de 3,4-MDP-2-P et de P-2-P signalées en 2003 ont été d'ampleur limitée. Seuls les Pays-Bas ont signalé d'importantes saisies de ces deux substances, avec près de 5,5 tonnes pour le 3,4-MDP-2-P dans trois affaires et 6 tonnes pour le P-2-P dans deux affaires. Les saisies ont été opérées dans des entrepôts, ou lors de tentatives pour introduire clandestinement les envois dans le pays.

101. Le volume de 3,4-MDP-2-P saisi en 2003 a été le plus faible qui ait été signalé depuis 1998; outre les Pays-Bas, seule l'Estonie a fait état de saisies de cette substance en 2003. L'affaire concernant ce pays est particulièrement révélatrice: la saisie de 3,4-MDP-2-P y a été opérée dans un laboratoire de MDMA (ecstasy) et en plus du précurseur, 26 000 comprimés de MDMA et 60 litres de MDMA liquide ont été saisis. De surcroît, les autorités estoniennes, en coopération avec leurs homologues de la Fédération de Russie, ont entrepris des enquêtes de traçage pour retrouver la source du 3,4-MDP-2-P saisi. Cette enquête a permis

de détecter et de démanteler un laboratoire clandestin de fabrication de 3,4-MDP-2-P dans la Fédération de Russie et de saisir 430 autres litres de cette substance au début de 2004.

102. D'après les renseignements communiqués par les autorités russes, il s'agissait de 3,4-MDP-2-P fabriqué à partir de safrole sous la forme d'huile de sassafras provenant du Viet Nam introduite clandestinement dans la Fédération de Russie via la Chine. Malheureusement, toute marque avait été effacée sur les conteneurs et il n'a été trouvée aucune pièce justificative, de sorte qu'il n'a pas été possible de poursuivre les enquêtes de traçage.

103. Ce cas montre que des trafiquants en Europe fabriquent peut-être du 3,4-MDP-2-P. L'Organe s'était inquiété dans son rapport pour 2003 sur l'application de l'article 12²³ que, vu les succès obtenus par les autorités en Belgique et aux Pays-Bas s'agissant d'intercepter les envois illicites de 3,4-MDP-2-P, les trafiquants risquent de se tourner vers d'autres itinéraires pour introduire clandestinement la substance en Europe. C'est ce qui s'est passé en 2004. Bien qu'il n'ait pas été signalé d'interceptions en Belgique ni aux Pays-Bas, en Irlande les autorités ont saisi 4 500 litres de 3,4-MDP-2-P et 4 500 litres de P-2-P en provenance de Chine qui avait été introduits clandestinement en Irlande via les Pays-Bas. L'envoi, fractionné en plus petits lots, devait être réintroduit clandestinement aux Pays-Bas pour être utilisé dans la fabrication de drogues illicites.

104. Un cas similaire a également été signalé par les autorités compétentes en Pologne, qui ont saisi un envoi de 4 680 litres de P-2-P en provenance de Chine qui avait été introduit clandestinement dans ce pays. L'Organe se félicite que les autorités polonaises, utilisant les mécanismes de notification mis en place dans le cadre du Projet "Prism", aient entrepris avec les autorités chinoises compétentes des enquêtes de traçage qui ont permis l'arrestation des trafiquants.

105. Une enquête de traçage a également été menée avec succès par les autorités compétentes en Serbie-et-Monténégro après la saisie de plus de 3 tonnes d'acide phénylacétique, un précurseur immédiat du P-2-P. Il n'a pas été opéré d'arrestations au moment de la saisie, mais grâce au conditionnement, le fabricant en Chine a été identifié et les autorités chinoises compétentes ont pu utiliser les numéros de lots pour identifier le destinataire de l'envoi initial. Il a été déterminé que la

substance avait été importée illégalement en Serbie-et-Monténégro par un réseau criminel.

106. Les autorités compétentes aux Pays-Bas ont également indiqué qu'elles avaient saisi un envoi de 48 kg d'acide phénylacétique en provenance du Ghana, qui était acheminé clandestinement vers l'Ukraine via leur pays. En même temps, les autorités ukrainiennes ont fait savoir qu'elles avaient démantelé un laboratoire clandestin de fabrication de précurseurs et que bien qu'il n'ait pas été trouvé d'acide phénylacétique sur place, il n'était pas exclu, vu la liste de toutes les substances chimiques saisies, que ce laboratoire ait pu fabriquer du P-2-P et même de la méthamphétamine.

107. La possibilité que du P-2-P soit fabriqué clandestinement dans la région est confirmée par d'autres données concernant les saisies. En plus de l'importante saisie de P-2-P signalée aux Pays-Bas, des saisies de moindre ampleur ont également été signalées en 2003 en Allemagne et en Lituanie; bien qu'il n'ait pas été communiqué d'autres précisions sur la saisie opérée en Lituanie, les autorités allemandes ont informé l'Organe que 50 litres de cette substance avaient été interceptés lors d'une tentative pour introduire clandestinement en Allemagne par ferry l'envoi en provenance de Lituanie. En outre, le P-2-P saisi était de médiocre qualité, ce qui peut laisser penser que la substance avait été fabriquée dans un laboratoire clandestin.

108. Dans la mesure où la Fédération de Russie et l'Ukraine ont fait état d'une fabrication illicite de précurseurs et où ce type de fabrication pourrait également exister en Lituanie, l'Organe exhorte les gouvernements des pays d'Europe à faire le nécessaire, notamment en lançant des enquêtes de traçage pour détecter et démanteler ces opérations. Il rappelle également aux gouvernements que si beaucoup de "pré-précurseurs" ne sont pas placés sous contrôle, l'Organe a établi une liste de surveillance spéciale des substances non placées sous contrôle, accompagnée de lignes directrices pour son utilisation, afin d'aider à détecter les opérations illicites de ce type.

Envois internationaux stoppés

109. Dans son rapport pour 2003 sur l'application de l'article 12²⁴, l'Organe a exhorté les gouvernements des pays d'Asie du Sud et du Sud-Est à faire preuve de vigilance en ce qui concerne l'acide phénylacétique.

Comme l'éphédrine et la pseudoéphédrine étaient assujetties à des mesures de contrôle plus efficaces, les trafiquants essayaient de détourner d'autres substances chimiques pour la fabrication illicite, le P-2-P et l'acide phénylacétique étant les produits chimiques privilégiés.

110. L'Organe note donc avec satisfaction que les gouvernements des pays d'Asie du Sud et du Sud-Est ont introduit des mécanismes de contrôle appropriés qui ont permis de détecter une tentative de détournement vers l'Inde de 20 tonnes d'acide phénylacétique en provenance de Chine ainsi que deux tentatives de détournement portant sur 2 et 4 tonnes de P-2-P, respectivement, en provenance de Chine et destiné à la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et au Viet Nam.

111. En Chine, les autorités compétentes sont également parvenues à prévenir le détournement de 5 tonnes de 3,4-MDP-2-P provenant de Chine et destiné à la Guinée. Fait particulièrement important dans ce cas, la société exportatrice en Chine était la société à l'origine de l'introduction en contrebande en Pologne de P-2-P en provenance de Chine dans le cas mentionné plus haut. Ces affaires sont l'occasion de détecter des réseaux complets dans le pays exportateur et dans le pays importateur et grâce à ces activités, les enquêteurs ont une chance unique de les mettre au jour.

Safrole et huiles riches en safrole

Saisies

112. En 2003, les autorités roumaines ont à nouveau signalé la plus importante saisie de safrole, à près de 1,9 tonne. Cette saisie a été opérée à la suite d'enquêtes fondées sur des renseignements qui avaient été lancées à la suite d'une saisie semblable en 2002²⁵. Le safrole avait été importé des Pays-Bas sous couvert de documents falsifiés pour pouvoir procéder à l'opération d'exportation et il devait être utilisé en Roumanie pour la fabrication illicite d'isosafrole et de 3,4-MDP-2-P. Pour déjouer cette méthode de détournement, les gouvernements sont exhortés à envoyer copie à l'Organe de toutes les notifications préalables à l'exportation de précurseurs de stimulants de type amphétamine. À partir des informations rassemblées dans la base de données de l'Organe, il est possible d'effectuer une analyse de menace pour chaque envoi individuel et, si nécessaire,

d'entreprendre des enquêtes de suivi dans les pays concernés.

113. L'Australie a également déclaré sa saisie record de safrole en 2003, lors d'une tentative d'introduction en contrebande dans ce pays de plus de 400 litres de cette substance en la faisant passer pour de l'"huile blanche", une huile industrielle utilisée dans la fabrication des cosmétiques. Outre le safrole, les autorités ont découvert de la méthylamine, substance non placée sous contrôle utilisée dans la fabrication illicite de MDMA et de méthamphétamine. L'Organe note avec satisfaction que grâce aux enquêtes de suivi dûment menées suite à cette interception, un laboratoire clandestin de MDMA dans le pays a été mis au jour et démantelé.

114. Les États-Unis ont également déclaré qu'ils avaient démantelé six laboratoires clandestins de MDMA en 2003, et saisi plus de 100 litres de safrole. À cet égard, l'Organe a noté que le safrole semble être le précurseur de choix en Amérique du Nord pour la fabrication illicite de MDMA, alors qu'en Europe c'est plutôt le 3,4-MDP-2-P qui est utilisé. L'Organe entend examiner la question plus avant afin de déterminer dans quelle mesure la disponibilité de ces deux substances, tant à des fins commerciales qu'illicitement, oriente les décisions des trafiquants concernant la substance à utiliser.

Envois stoppés dans le cadre du commerce international

115. L'Organe se félicite que, conformément aux procédures standard du Projet "Prism", les autorités compétentes chinoises envoient désormais des notifications préalables à l'exportation pour le safrole sous la forme d'huile de sassafras. Ces notifications ont permis, en 2004, de stopper un envoi de plus de 1,5 tonne d'huile de sassafras acheminé vers le Canada, lequel a été réacheminé par la suite lorsque toutes les conditions légales ont été réunies.

116. Hormis cette seule enquête, aucun envoi international suspect ni aucune saisie n'ont été signalés en 2004 pour le safrole ou les huiles riches en safrole. Cette substance étant le précurseur de l'isosafrole, de 3,4-MDP-2-P, du pipéronal et du MDMA, l'Organe s'inquiète du manque d'informations sur son utilisation effective dans la fabrication illicite. Les gouvernements doivent redoubler d'efforts pour surveiller le commerce de cette substance afin de

détecter et de prévenir les tentatives de détournement. L'Organe a tout lieu de croire que, outre le mécanisme de traçage décrit au chapitre II ci-dessus, les gouvernements veilleront à mettre en place d'autres mécanismes pour permettre de communiquer en temps réel tout renseignement sur les saisies susceptible d'aider à déterminer où et comment les trafiquants détournent la substance.

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

Permanganate de potassium

Saisies

117. Grâce aux mécanismes de notification mis en place dans le cadre de l'Opération "Purple", l'Organe sait que les Gouvernements colombien, panaméen et péruvien ont saisi au moins 42 tonnes de permanganate de potassium en 2003. Il note toutefois que, des trois pays, seul le Pérou lui a soumis pour la même année des données sur les saisies annuelles. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements que la communication de renseignements est une obligation au titre de la Convention de 1988. Ces renseignements sont essentiels pour que l'Organe aide les gouvernements à détecter les produits chimiques qui sont détournés et les sources à partir desquelles ils sont détournés. L'Organe peut alors aider les gouvernements concernés à mettre en place des moyens appropriés pour prévenir les détournements du commerce international et des circuits intérieurs de distribution. Ceci vaut particulièrement pour les pays andins où, pour la plupart, les produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite de la cocaïne ne sont pas fabriqués dans la sous-région et sont donc soit importés soit introduits en contrebande à partir d'autres régions.

118. L'Organe note qu'en 2004, aucune saisie de permanganate de potassium n'a été signalée par les gouvernements de la région dans le cadre de l'Opération "Purple" (voir chapitre II ci-dessus). De nombreux gouvernements continuent à offrir de précieuses ressources pour assurer le succès de l'Opération "Purple" pour ce qui est de prévenir les détournements de permanganate de potassium devant servir à la fabrication illicite de la cocaïne. Comme on peut le voir à partir des cas exposés ci-après, ces activités opérationnelles donnent de bons résultats. L'Organe invite les gouvernements participants de la

région et le comité directeur de l'Opération "Purple" à définir les mesures appropriées pour échanger des renseignements essentiels dans le cadre de l'Opération.

119. L'Organe note que, des 11 pays ayant déclaré avoir saisi du permanganate de potassium en 2003, 2 se trouvent en Asie (Azerbaïdjan et Chine), 4 dans les Amériques (Brésil, Équateur, États-Unis et Pérou) et 5 en Europe (Allemagne, Espagne, Italie, Roumanie et Ukraine). Les saisies de permanganate de potassium hors d'Amérique latine sont trop peu importantes pour servir à la fabrication illicite de cocaïne et par conséquent, elles sont plus probablement liées à la fabrication illicite de la méthcathinone (éphédrone) par oxydation de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine.

120. Dans son rapport pour 2003 sur l'application de l'article 12, l'Organe s'est dit préoccupé par la possibilité pour les trafiquants de trouver un nouveau produit chimique pour remplacer le permanganate de potassium²⁶. Les Gouvernements colombien et péruvien avaient alors signalé des saisies records de chlorhydrate de sodium (également appelé "leja" dans la région), substance de substitution appropriée du permanganate de potassium. L'Organe note que les saisies de chlorhydrate de sodium au Pérou ont chuté, passant d'un pic de 60 tonnes en 2002 à juste au-dessus de 9 tonnes en 2003. Les saisies moins importantes signalées sont peut-être dues à l'instauration de mesures appropriées concernant la distribution intérieure de la substance.

Envois stoppés dans le cadre du commerce international

121. En 2004, 15 envois de permanganate de potassium, représentant plus de 640 tonnes, ont été stoppés car il y avait des raisons de penser que les commandes étaient des tentatives de détournement par des trafiquants vers le trafic illicite. Comme il a été observé ces deux dernières années, la plupart des envois étaient destinés à des pays d'Asie, à savoir le Bangladesh, l'Indonésie, la Malaisie, la province chinoise de Taiwan, la République islamique d'Iran et la Turquie. Seule une tentative de détournement qui avait pour destination l'Amérique latine a été découverte et, comme les années précédentes, cet envoi avait été commandé par une entreprise établie au Brésil. Les autres commandes stoppées ont été passées par des entreprises établies en Égypte et en Roumanie. Dans chaque cas, on a pu détecter les commandes

suspectes grâce à la fourniture de notifications préalables à l'exportation et aux réponses à ces notifications. L'Organe souhaite saluer les efforts déployés par les gouvernements concernés des pays importateurs et exportateurs.

122. Les informations communiquées à l'Organe par les gouvernements susmentionnés sur les envois en question permettent de se faire une bonne idée des modes opératoires des trafiquants. Par exemple, dans certains cas, les entreprises reconnues comme importatrices avaient une existence légale et répondaient aux impératifs de bonne foi pour ce qui est de l'importation du permanganate de potassium. Toutefois, lorsque les autorités compétentes se mettaient en rapport avec elles, elles n'avaient pas passé les commandes en cause. Une analyse plus poussée a permis de découvrir qu'une entreprise établie dans un pays exportateur était impliquée dans huit envois, ce qui laisse penser que les trafiquants se seraient servis des employés de l'entreprise concernée pour obtenir des renseignements sur les clients. De fausses commandes ont ensuite été passées en se servant du nom de l'entreprise. Les autorités compétentes du pays concerné ont été informées et priées de mener des enquêtes.

123. Des modes opératoires différents ont été relevés pour les cas impliquant le Brésil et la Roumanie. Au Brésil, une entreprise ayant un besoin licite de permanganate de potassium et l'autorisation d'importer la substance aurait passé deux commandes auprès de deux intermédiaires établis en Europe. Il s'est avéré que l'autorisation d'importation fournie à l'un des intermédiaires avait expiré et que la commande avait été stoppée. Dans le deuxième cas, les autorités compétentes roumaines ont lancé des enquêtes pour déterminer pourquoi une entreprise ayant un besoin licite et l'autorisation d'importer 6 tonnes de permanganate de potassium a passé une commande de 12 tonnes de la substance. L'envoi a été stoppé pendant qu'un complément d'enquête est mené pour déterminer les raisons pour lesquelles la quantité excédentaire a été commandée.

124. La possibilité de faciliter les détournements par de tels procédés pose deux questions importantes sur lesquelles les autorités compétentes doivent se pencher. Premièrement, lorsqu'une notification préalable à l'exportation porte le nom d'une entreprise bien connue qui a un besoin licite d'une substance, on ne

devrait pas répondre à ladite notification avant d'avoir effectivement vérifié, auprès de l'entreprise concernée, si elle a effectivement placé la commande. Deuxièmement, lorsqu'une telle tentative de détournement est détectée, les autorités du pays d'importation et du pays d'exportation devraient lancer des enquêtes approfondies pour déterminer comment et d'où la commande a été reçue.

125. L'Organe note que, outre les cas susmentionnés concernant le permanganate de potassium, des tentatives de détournement d'acétone et de méthyléthylcétone (MEC), substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, ont été découvertes. Deux envois de 250 tonnes d'acétone et de MEC ont été stoppés entre l'Afrique du Sud et le Costa Rica, l'entreprise établie au Costa Rica n'ayant pas été autorisée à importer l'une ou l'autre substance. Deux envois de 350 tonnes d'acétone et de 150 tonnes de MEC, ont été stoppés entre l'Afrique du Sud et la Grèce, l'importateur présumé ayant nié avoir passé les commandes en question.

126. L'Organe note qu'un nombre croissant de gouvernements fournissent à présent des notifications préalables à l'exportation de solvants inscrits au Tableau II et envoient des réponses à ces notifications. Ces solvants font l'objet d'échanges commerciaux en grandes quantités dans le monde entier. Par ailleurs, les cas susmentionnés montrent aussi que pour détourner ces substances, les trafiquants utilisent les mêmes méthodes que pour les substances inscrites au Tableau I qui font l'objet d'échanges commerciaux plus limités. L'Organe invite donc instamment tous les gouvernements à lancer des enquêtes basées sur le renseignement sur les tentatives de détournement et les envois stoppés, en mettant l'accent sur l'identification des responsables et des sources de financement utilisées. En particulier, les mécanismes et procédures établis dans le cadre de l'Opération "Purple" devraient être étendus de manière à proposer des lignes directrices et des pratiques optimales pour ces types d'enquête et, le cas échéant, à fournir une assistance, comme on l'a vu avec l'Opération "Topaz". L'Organe compte qu'en 2005, le comité directeur de l'Opération "Purple" accordera à ces questions l'attention voulue.

3. Substances utilisées dans la fabrication illicite de l'héroïne

Saisies

127. Les saisies d'anhydride acétique effectuées en 2003 étaient aussi importantes que celles signalées à l'Organe en 2002; cependant, fait nouveau intéressant, les saisies les plus importantes ont été signalées en Bosnie-Herzégovine après que les autorités de ce pays aient réussi à détecter et à intercepter des envois détournés ou introduits en contrebande.

128. L'Organe est conscient des bons résultats que ne cesse de donner l'Opération "Topaz" en Bosnie-Herzégovine en 2004, avec la saisie par les autorités de deux envois de 42 tonnes d'anhydride acétique importées dans le pays à partir des Pays-Bas. Suite à une requête de l'Organe, les autorités compétentes bosniaques ont lancé un complément d'enquête pour vérifier la légitimité des envois, et on a découvert que de fausses autorisations d'importation avaient été soumises avec les commandes passées aux Pays-Bas. L'Organe note avec satisfaction que le Ministère public bosniaque a engagé des poursuites contre les responsables du détournement.

129. Trente-quatre autres tonnes d'anhydride acétique auraient été importées en février 2004 en Bosnie-Herzégovine à partir du Panama. Des enquêtes sont également en cours pour déterminer si les 6,5 tonnes de cette substance saisies en Serbie-et-Monténégro ne faisaient peut-être pas partie du même envoi. Ailleurs dans la région, les autorités bulgares ont déclaré avoir saisi quatre envois distincts de la substance, représentant plus de 1 700 litres, qui étaient introduits en contrebande en Turquie.

130. L'Organe salue les efforts déployés par les autorités concernées pour prévenir ces détournements. Il continuera à collaborer étroitement avec elles afin que des mécanismes appropriés soient mis en place pour remédier à la situation dans l'avenir.

131. Des saisies importantes d'anhydride acétique ont également été signalées en Chine (15 tonnes) et en Turquie (9,7 tonnes). L'Organe note avec intérêt que les rapports de la Turquie indiquent que les saisies ont été effectuées dans des installations de stockage ou des laboratoires turcs, ou lorsque les envois étaient en transit vers la République islamique d'Iran, alors qu'aucun cas important n'a été signalé aux points de passage frontaliers de l'ouest du pays, contrairement

aux années précédentes. Parallèlement, le Bélarus, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Roumanie et l'Ukraine ont intercepté avec succès des envois introduits en contrebande et signalé des saisies de plus de 250 kg de la substance.

132. La saisie de 370 litres d'anhydride acétique signalée par les autorités macédoniennes revêt un intérêt particulier. À partir de l'Albanie et en passant par l'ex-République yougoslave de Macédoine, la substance était introduite en contrebande en Grèce d'où elle devait être acheminée en Turquie et troquée contre de l'héroïne. S'il a déjà été signalé que différentes drogues, le MDMA (ecstasy) et le cannabis par exemple, faisaient l'objet d'un commerce de troc entre trafiquants, c'est la première fois que l'on fait état du troc de l'anhydride acétique contre de l'héroïne.

133. Outre les itinéraires de trafic susmentionnés, un autre itinéraire a été découvert par les autorités russes. Suite à une enquête destinée à remonter les filières d'une saisie de près de 6 tonnes d'anhydride acétique effectuée en 2002, il a été établi que l'envoi avait été acheminé en contrebande à partir des États-Unis via les Pays-Bas et la Fédération de Russie, où il avait été saisi, et que l'utilisateur final présumé était au Kazakhstan. Des enquêtes se poursuivent dans les pays concernés pour déterminer si cet itinéraire, ou d'autres comparables, ont pu avoir été longtemps utilisés par les trafiquants. La figure IV donne des indications sur cet itinéraire et d'autres mis au jour en 2003 et en 2004.

134. L'envoi susmentionné a été saisi alors qu'il était apparemment en cours d'acheminement vers l'Asie centrale, mais aucune saisie d'anhydride acétique n'a été signalée ni depuis cette importante région, ni depuis les pays voisins de l'Afghanistan. S'agissant de l'Afghanistan, l'Organe a été informé que les autorités du pays étaient parvenues à démanteler des laboratoires de fabrication d'héroïne et qu'elles avaient en outre saisi, en 2004, 375 litres d'anhydride acétique, 675 kg de chlorure d'ammonium et 75 kg de bicarbonate de sodium. Ces substances étant utilisées pour transformer l'opium en morphine puis purifier l'héroïne base, ces éléments portent à croire que de l'héroïne est fabriquée en Afghanistan. Malheureusement, comme l'anhydride

acétique ne se trouvait pas dans son emballage d'origine et qu'aucun document s'y rapportant n'a été retrouvé, ou ne dispose d'aucun renseignement quant à sa source possible et on n'a pas pu ouvrir d'enquête qui permettrait de remonter jusque-là.

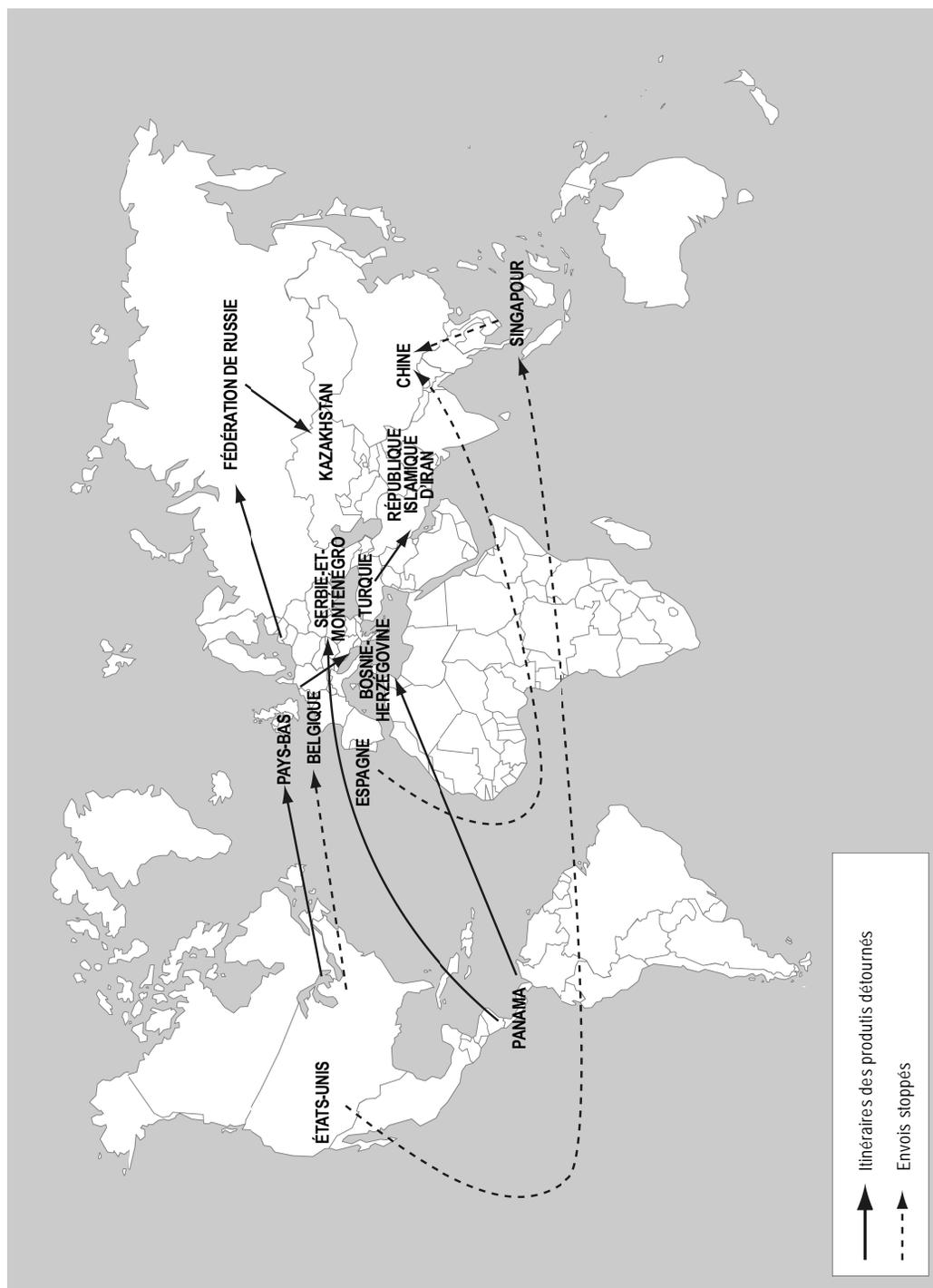
135. Les produits chimiques saisis en Afghanistan ont été analysés sur place à l'aide de trousseaux d'analyse que la Section scientifique et du laboratoire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a spécialement mis au point pour détecter les produits chimiques, qu'ils soient ou non placés sous contrôle, utilisés dans la fabrication d'héroïne. Il est indispensable que des trousseaux de ce type soient disponibles et utilisés dans les zones reculées ou dans celles où il est difficile d'avoir accès à des laboratoires d'analyse. L'Organe encourage les gouvernements à en mettre à la disposition des agents des douanes. Les résultats des analyses ainsi pratiquées ne peuvent certes pas remplacer un rapport d'analyse provenant d'un laboratoire, mais ils peuvent permettre de ne pas ralentir indûment le commerce licite tout en fournissant aux agents compétents des motifs raisonnables de retenir un envoi.

136. Enfin, l'Organe constate que les autorités indiennes ont pris des dispositions pour empêcher les détournements d'anhydride acétique et que l'industrie a mis en place des mesures rigoureuses pour réglementer le commerce de cette substance. Il invite instamment le Comité directeur de l'Opération "Topaz" à étudier de près le modèle indien afin de déterminer s'il serait reproductible dans d'autres pays participant à l'opération.

Envois internationaux stoppés

137. Alors que seules quelques tentatives de détournement d'anhydride acétique depuis le commerce international ont été découvertes depuis le lancement de l'Opération "Topaz", sept l'ont été en 2004, qui portaient au total sur près de 1 900 tonnes de substance. Des enquêtes sont en cours sur certaines de ces affaires afin d'établir s'il s'agissait véritablement de tentatives de détournement. Dans d'autres cas, des enquêtes fondées sur le renseignement ont été engagées pour identifier ceux qui ont passé les commandes.

Figure IV
Cas ou tentatives de détournement d'anhydride acétique découverts grâce à l'action des services de détection et de répression,
2003-2004



138. Il se peut que les trafiquants s'intéressent maintenant au plus gros exportateur mondial d'anhydride acétique, à savoir les États-Unis. Dans la plus importante des affaires susmentionnées, une commande de 750 tonnes a été reçue aux États-Unis, soi-disant de la part d'une filiale de l'entreprise exportatrice située à Singapour. Lors de l'enquête menée par les autorités compétentes de ce dernier pays, l'entreprise censée importer la substance a nié être l'auteur de la commande. Dans une deuxième affaire, un envoi de 500 tonnes depuis les États-Unis à destination de la Belgique a été annulé pour une raison inconnue. Ces deux envois ont été stoppés et des enquêtes sont en cours.

139. Une affaire comparable a été signalée, qui concerne Singapour et la Chine et dans laquelle la commande a été passée par un intermédiaire de la RAS de Hong Kong. Cette commande, qui portait sur 40 tonnes d'anhydride acétique, a été annulée à la demande de l'intermédiaire, sans qu'aucun motif ne soit fourni là non plus.

140. Dans une autre affaire portée à l'attention de l'Organe, les autorités compétentes allemandes ont stoppé, à la demande des autorités de la Serbie-et-Monténégro, un envoi de 500 tonnes d'anhydride acétique à destination de ce dernier pays, la commande ayant été passée dans des circonstances peu communes et l'usage final de la substance qui a été déclaré au Ministère de la santé étant lui aussi inhabituel.

141. L'Organe a constaté que, dans chacune des affaires d'envois stoppés susmentionnées, les commandes avaient été passées par des intermédiaires. Les activités de ces derniers ont été précisément étudiées dans le cadre de l'Opération "Purple", mais pas dans celui de l'Opération "Topaz". C'est pourquoi l'Organe prie le Comité directeur de l'Opération "Topaz" de procéder, en collaboration avec les pays participants, à une évaluation complète du rôle que jouent les intermédiaires dans le détournement puis la contrebande d'anhydride acétique.

142. L'Organe a également constaté que, sauf dans le cas des affaires concernant la Chine et Singapour, les informations reçues en temps réel, qui sont essentielles pour engager des enquêtes visant à remonter jusqu'à la source de la substance, provenaient d'Europe. Il rappelle aux autorités des pays non européens participant à l'Opération "Topaz" que, selon les procédures standard de cette dernière, ils doivent

communiquer aux coprésidents, ainsi qu'à l'Organe, le plus rapidement possible, des informations relatives à chaque saisie. Ces renseignements sont indispensables pour identifier et démanteler les groupes internationaux ou régionaux de trafiquants, comme le montrent les succès enregistrés en Europe. L'Organe ne doute pas qu'en 2005, les autorités concernées, en particulier celles des pays par le territoire desquels de l'anhydride acétique est acheminé en contrebande vers l'Afghanistan, veilleront à mettre en place des mécanismes permettant de faciliter la communication de ces informations.

4. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

Acide gamma-hydroxybutyrique

143. Les saisies de *gamma*-butyrolactone (GBL), substance utilisée dans la fabrication illicite d'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB), qui ont été déclarées pour 2003 sont plus importantes que jamais, puisqu'elles portent sur plus de 2 300 litres de substance. Elles ont été signalées par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France et de la Suède. Tous ces pays, à l'exception de la France, avaient déjà déclaré de telles saisies par le passé. L'utilisation de GBL dans la fabrication illicite ne semble donc pas s'étendre au-delà des premiers pays à avoir signalé un usage détourné de cette substance.

144. L'ampleur sans précédent des saisies réalisées en 2003 s'explique principalement par les quelques 1 200 litres saisis en Australie; reste que l'Afrique du Sud, l'Allemagne et l'Espagne ont également signalé des saisies record (200 litres, 621 litres et 153 litres, respectivement). On ne sait pas encore si l'augmentation du volume des saisies est un signe de progression de l'abus du produit final ou de la plus grande efficacité avec laquelle les autorités de détection et de répression mettent au jour des cas de détournement de cette substance en vue de son utilisation dans la fabrication illicite.

Diéthylamide de l'acide lysergique

Saisies

145. En 2003, les autorités slovaques ont saisi 6 kg d'ergotamine qui auraient été détournés pour servir à la

fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD). L'ergotamine avait soi-disant été commandée par une entreprise située en Espagne, et des enquêtes ont par la suite établi que 10 kg avaient dans un premier temps été importés licitement depuis la République tchèque. Quatre kilogrammes auraient été détournés par une personne de nationalité néerlandaise, probablement pour être introduits en contrebande aux Pays-Bas.

146. Dans le même temps, les autorités néerlandaises ont mis au jour un réseau qui s'apprêtait à détourner de l'ergotamine alors qu'elles interceptaient un envoi de 5 kg de cette substance en provenance de Slovaquie et à destination du Suriname via les Pays-Bas. L'envoi avait été déclaré comme contenant des "produits pharmaceutiques". On ne sait pas encore à quoi la substance était en fait destinée.

147. Les autorités compétentes de la Fédération de Russie ont elles aussi déclaré avoir saisi plus de 12 kg d'ergotamine. On ne dispose pour l'instant d'aucune autre information sur cette saisie, mais l'Organe a prié les autorités concernées d'ouvrir des enquêtes pour voir s'il était possible d'établir des liens entre ces trois affaires.

148. Bien que les tentatives de détournement de précurseurs du LSD et le démantèlement de laboratoires de fabrication de cette drogue soient rares, les autorités des États-Unis ont démantelé en 2004 un tel laboratoire après que la personne qui s'occupait de le mettre en place fut arrêtée tandis qu'elle essayait d'acheter de l'ergotamine du Viet Nam. D'autres produits chimiques et du matériel nécessaires à la fabrication de LSD ont également été saisis.

Méthaqualone

Saisies

149. De la méthaqualone est toujours fabriquée illicitement en Afrique du Sud. Les autorités du pays ont saisi en 2003 7 200 litres d'anhydride acétique et 450 kg d'acide anthranilique. En 2004, elles ont de nouveau saisi 550 kg de cette dernière substance. Les laboratoires qui ont été découverts semblent avoir fonctionné à une échelle plus modeste que ceux précédemment mis au jour. En fait, il ressort maintenant des informations dont dispose l'Organe que c'est principalement en Chine que de la méthaqualone est fabriquée en grande quantité.

150. Ainsi, 4 tonnes de poudre de méthaqualone et plus de 100 millions de comprimés de méthaqualone saisis en Afrique du Sud en 2003 avaient été fabriqués illicitement en Chine. L'Organe croit comprendre que le réseau qui organisait la fabrication illicite de méthaqualone en Chine a été démantelé. Il n'a pas encore été informé de tous les détails de l'affaire. Il engage les autorités chinoises et sud-africaines à mener une enquête conjointe sur ces affaires. Cela est indispensable compte tenu que la poudre de méthaqualone et les presses à comprimer saisies en Afrique du Sud en 2004 proviendraient de Chine.

Notes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.XI.4).

³ Ces informations sont communiquées à titre volontaire conformément à la résolution 1995/20 dans laquelle le Conseil économique et social, notamment:

a) Engage en outre les gouvernements ... à informer régulièrement l'Organe ... des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les encourage à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels (par. 8);

b) Prie l'Organe de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 (par. 9);

c) Engage les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme indiqué ci-dessus (par. 13).

⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003 ...*, par. 19.

- ⁵ Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.
- ⁶ *Journal officiel de l'Union européenne*, L 47, 18 février 2004.
- ⁷ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003* ..., par. 37.
- ⁸ La Convention de 1988 est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.
- ⁹ Afghanistan, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bhoutan, Burundi, Cameroun, Comores, Croatie, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Oman, Qatar, République centrafricaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Zambie et Zimbabwe.
- ¹⁰ Le Projet "Prism" a été lancé lors de la Réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine que l'Organe a convoquée à Washington en juin 2002. Les activités opérationnelles ont débuté en janvier 2003.
- ¹¹ L'Équipe réunit des pays représentant les principales régions concernées, à savoir l'Afrique du Sud, la Chine, les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas, ainsi que la Commission européenne, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, en leur qualité d'organismes internationaux compétents en la matière. L'Organe, par l'intermédiaire de son secrétariat, donne des orientations à l'Équipe dans le cadre de la mission qui lui est confiée au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.
- ¹² Des représentants des pays et territoires ci-après ont participé aux travaux du Groupe chargé des produits chimiques: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Mexique, Pays-Bas, Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine) et République tchèque. Ont également pris part à ces travaux des représentants des organismes intergouvernementaux et régionaux ci-après: Commission européenne, Interpol, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organe international de contrôle des stupéfiants (par l'intermédiaire de son secrétariat).
- ¹³ Des représentants des pays ci-après ont participé aux travaux du Groupe chargé du matériel: Afrique du Sud, Allemagne, Chine, États-Unis, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Thaïlande. Ont également pris part à ces travaux des représentants des organismes intergouvernementaux et régionaux ci-après: Commission européenne, Office européen de police (Europol), Interpol, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organe international de contrôle des stupéfiants (par l'intermédiaire de son secrétariat).
- ¹⁴ Les pays et territoires suivants ont répondu à la circulaire sur le saffrole et les huiles riches en saffrole: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn, Belgique, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Île de l'Ascension, Îles Turques et Caïques, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, RAS de Hong Kong (Chine), RAS de Macao (Chine), République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tristan da Cunha, Turquie, Uruguay et Vanuatu.
- ¹⁵ Ces codes sont attribués à certains produits par l'Organisation mondiale des douanes de manière à faciliter la collecte de données relatives aux échanges et la compilation de statistiques commerciales. À la demande de l'Organe, cette organisation a attribué un numéro de code du Système harmonisé à chacune des 23 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. ces codes sont largement utilisés par les autorités nationales compétentes pour la compilation des statistiques qu'elles communiquent à l'Organe.
- ¹⁶ Il s'agit des pays et territoires ci-après: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Îles de l'Ascension, Îles Turques et Caïques, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, RAS de Hong Kong (Chine), RAS de Macao (Chine), République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tristan da

- Cunha, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu et Zambie.
- ¹⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.3).
- ¹⁸ On trouvera dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3) un historique détaillé de l'Opération "Purple" et des résultats obtenus lors de la phase I des activités. Les activités entreprises dans le cadre de la première partie de la phase II sont exposées dans le rapport de l'Organe pour 2000 sur l'application de l'article 12 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.XI.4). Les objectifs de cette opération, tout comme ses modalités et les résultats obtenus, figurent dans le rapport sur la phase I établi par le Comité directeur.
- ¹⁹ Les autorités compétentes des pays et territoires suivants participent à l'Opération "Purple": Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Interpol et l'Organisation mondiale des douanes apportent eux aussi leur concours à cette opération.
- ²⁰ Il s'agit des pays et territoires suivants: Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, RAS de Hong Kong (Chine), République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan et Turquie.
- ²¹ Ces États et territoires étaient les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, RAS de Hong Kong (Chine), Inde, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour et Suisse.
- ²² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003...*, par. 83.
- ²³ Ibid., par. 85.
- ²⁴ Ibid., par. 93.
- ²⁵ Ibid., par. 94.
- ²⁶ Ibid., par. 103.

Annexe I

Parties et non-parties à la Convention de 1988, par région

Note: La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Afrique	Afrique du Sud (14 déc. 1998)	Mali (31 oct. 1995)	Angola	Namibie
	Algérie (9 mai 1995)	Maroc (28 oct. 1992)	Gabon	République démocratique du Congo
	Bénin (23 mai 1997)	Maurice (6 mars 2001)	Libéria	Somalie
	Botswana (13 août 1996)	Mauritanie (1 ^{er} juill. 1993)		
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Mozambique (8 juin 1998)		
	Burundi (18 févr. 1993)	Niger (10 nov. 1992)		
	Cameroun (28 oct. 1991)	Nigéria (1 ^{er} nov. 1989)		
	Cap-Vert (8 mai 1995)	Ouganda (20 août 1990)		
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	République centrafricaine (15 oct. 2001)		
	Congo (3 mars 2004)	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)		
	Côte d'Ivoire (25 nov. 1991)	Rwanda (13 mai 2002)		
	Djibouti (22 févr. 2001)	Sao-Tomé-et- Principe (20 juin 1996)		
	Égypte (15 mars 1991)	Sénégal (27 nov. 1989)		
	Érythrée (30 janv. 2002)	Seychelles (27 févr. 1992)		
	Éthiopie (11 oct. 1994)	Sierra Leone (6 juin 1994)		
Gambie (23 avril 1996)	Soudan (19 nov. 1993)			
Ghana (10 avril 1990)				

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
	Guinée (27 déc. 1990)	Swaziland (8 oct. 1995)
	Guinée-Bissau (27 oct. 1995)	Tchad (9 juin 1995)
	Jamahiriya arabe libyenne (22 juill. 1996)	Togo (1 ^{er} août 1990)
	Kenya (19 oct. 1992)	Tunisie (20 sept. 1990)
	Lesotho (28 mars 1995)	Zambie (28 mai 1993)
	Madagascar (12 mars 1991)	Zimbabwe (30 juill. 1993)
	Malawi (12 oct. 1995)	
<i>Total régional</i>		
53	46	7

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
Amériques	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Guyana (19 mars 1993)
	Argentine (10 juin 1993)	Haïti (18 sept. 1995)
	Bahamas (30 janv. 1989)	Honduras (11 déc. 1991)
	Barbade (15 oct. 1992)	Jamaïque (29 déc. 1995)
	Belize (24 juill. 1996)	Mexique (11 avril 1990)
	Bolivie (20 août 1990)	Nicaragua (4 mai 1990)
	Brésil (17 juill. 1991)	Panama (13 janv. 1994)
	Canada (5 juill. 1990)	Paraguay (23 août 1990)
	Chili (13 mars 1990)	Pérou (16 janv. 1992)
	Colombie (10 juin 1994)	République dominicaine (21 sept. 1993)
	Costa Rica (8 févr. 1991)	Sainte-Lucie (21 août 1995)
	Cuba (12 juin 1996)	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)
	Dominique (30 juin 1993)	Saint-Vincent-et les Grenadines (17 mai 1994)
	El Salvador (21 mai 1993)	Suriname (28 oct. 1992)
	Équateur (23 mars 1990)	Trinité-et-Tobago (17 févr. 1995)
	États-Unis d'Amérique (20 févr. 1990)	Uruguay (10 mars 1995)
	Grenade (10 déc. 1990)	Venezuela (16 juill. 1991)
	Guatemala (28 févr. 1991)	
	<i>Total régional</i>	
35	35	0

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Asie	Afghanistan (14 févr. 1992)	Malaisie (11 mai 1993)	Cambodge	République populaire démocratique de Corée
	Arabie saoudite (9 janv. 1992)	Mongolie (25 juin 2003)		Timor-Leste
	Arménie (13 sept. 1993)	Myanmar (11 juin 1991)		
	Azerbaïdjan (22 sept. 1993)	Népal (24 juill. 1991)		
	Bahreïn (7 févr. 1990)	Oman (15 mars 1991)		
	Bangladesh (11 oct. 1990)	Ouzbékistan (24 août 1995)		
	Bhoutan (27 août 1990)	Pakistan (25 oct. 1991)		
	Brunéi Darussalam (12 nov. 1993)	Philippines (7 juin 1996)		
	Chine (25 oct. 1989)	Qatar (4 mai 1990)		
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	République arabe syrienne (3 sept. 1991)		
	Géorgie (8 janv. 1998)	République de Corée (28 déc. 1998)		
	Inde (27 mars 1990)	République démocratique populaire lao (1 ^{er} oct. 2004)		
	Indonésie (23 févr. 1999)			
	Iran (République islamique d')	Singapour (23 oct. 1997)		
	(7 déc. 1992)			
	Iraq (22 juill. 1998)	Sri Lanka (6 juin 1991)		
	Israël (20 mars 2002)	Tadjikistan (6 mai 1996)		
	Japon (12 juin 1992)	Thaïlande (3 mai 2002)		

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>
	Jordanie (16 avril 1990)	Turquie (2 avril 1996)
	Kazakhstan (29 avril 1997)	Turkménistan (21 févr. 1996)
	Kirghizistan (7 oct. 1994)	Viet Nam (4 nov. 1997)
	Koweït (3 nov. 2000)	Yémen (25 mars 1996)
	Liban (11 mars 1996)	
	Maldives (7 sept. 2000)	
<i>Total régional</i>	43	3
46		

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Europe	Union européenne ^a (31 déc. 1990)	Islande (2 sept. 1997)	Liechtenstein	Suisse
	Albanie (27 juill. 2001)	Italie (31 déc. 1990)	Saint-Siège	
	Allemagne (30 nov. 1993)	Lettonie (25 févr. 1994)		
	Andorre (23 juill. 1999)	Lituanie (8 juin 1998)		
	Autriche (11 juill. 1997)	Luxembourg (29 avril 1992)		
	Bélarus (15 oct. 1990)	Malte (28 févr. 1996)		
	Belgique (25 oct. 1995)	Monaco (23 avril 1991)		
	Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} sept. 1993)	Norvège (14 nov. 1994)		
	Bulgarie (24 sept. 1992)	Pays-Bas (8 sept. 1993)		
	Chypre (25 mai 1990)	Pologne (26 mai 1994)		
	Croatie (26 juill. 1993)	Portugal (3 déc. 1991)		
	Danemark (19 déc. 1991)	République de Moldova (15 févr. 1995)		
	Espagne (13 août 1990)	République tchèque (30 déc. 1993)		
	Estonie (12 juill. 2000)	Roumanie (21 janv. 1993)		
	ex-République yougoslave de Macédoine (13 oct. 1993)	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord (28 juin 1991)		
	Fédération de Russie (17 déc. 1990)	Saint-Marin (10 oct. 2000)		
	Finlande (15 févr. 1994)	Serbie-et-Monténégro (3 janv. 1991)		
	France (31 déc. 1990)	Slovaquie (28 mai 1993)		
	Grèce (28 janv. 1992)	Slovénie (6 juill. 1992)		
	Hongrie (15 nov. 1996)	Suède (22 juill. 1991)		

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
	Irlande (3 sept. 1996)	Ukraine (28 août 1991)	
<i>Total régional</i>	45	42	3
<i>a</i> Étendue de la compétence: article 12.			
<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
Océanie	Australie (10 nov. 1992)	Kiribati	Samoa
	Fidji (25 mars 1993)	Îles Marshall	Îles Salomon
	Micronésie (États fédérés de) (6 juill. 2004)	Nauru	Tuvalu
	Nouvelle-Zélande (16 déc. 1998)	Palaos	Vanuatu
	Tonga (29 avril 1996)	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
<i>Total régional</i>	14	5	9
<i>Total mondial</i>	193	171	22

Annexe II

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (formulaire D) pour la période 1999-2003

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.

X indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler.

Entrées en gris: Pays ou territoires qui étaient parties à la Convention de 1988 en 1999 ou qui le sont devenus depuis.

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Afghanistan		X			
Afrique du Sud	X	X	X	X	X
Albanie					
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	X
Angola					
<i>Anguilla</i> ^a	X	X	X	X	
Antigua-et-Barbuda	X	X	X	X	
<i>Antilles néerlandaises</i> ^a					
Arabie saoudite	X		X	X	X
Argentine	X	X	X		
Arménie			X	X	X
<i>Aruba</i> ^a					
Australie	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan		X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X	X	
Bangladesh			X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique	X	X	X	X	X
Belize				X	
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes</i> ^a	X	X			
Bhoutan		X			X
Bolivie	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine			X	X	

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Botswana	X	X	X	X	X
Brésil	X			X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X
Burkina Faso	X			X	X
Burundi					
Cambodge					
Cameroun		X	X	X	
Canada	X		X		X
Cap-Vert			X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					X
Congo	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X	X		
Croatie	X	X	X		X
Cuba	X	X	X	X	
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X		X	X
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao</i>	X	X	X	X	X
Chypre	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique					
Égypte	X	X		X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X		X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée	X			X	X
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine				X	
Fédération de Russie	X	X		X	X
Fidji	X	X	X		
Finlande	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie				X	X
Ghana	X	X		X	
<i>Gibraltar</i>					
Grèce	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Grenade	X	X	X	X	
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau			X	X	
Guinée équatoriale					
Guyana	X	X		X	
Haïti					X
Honduras	X				
Hongrie	X	X	X	X	X
Île Christmas ^a	X ^b				
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X
Île Norfolk ^a	X ^b				
Îles Caïmanes ^a			X		
Îles Cook	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling) ^a	X ^b				
Îles Falkland (Malvinas)	X	X		X	X
Îles Marshall					
Îles Salomon			X	X	X
Îles Turques et Caïques ^a	X		X		
Îles Vierges britanniques ^a					
Inde	X	X	X	X	
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X			X	X
Iraq		X	X		X
Irlande	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X
Israël	X	X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X		X
Kazakhstan	X ^d	X	X	X	
Kenya		X	X	X	X
Kirghizistan	X	X	X	X	X
Kiribati	X	X	X		
Koweït					
Lesotho					
Lettonie	X	X	X	X	X
Liban			X	X	X
Libéria					
Lituanie	X	X	X	X	X
Luxembourg	X	X	X	X	X
Madagascar					
Malaisie	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
Malawi					
Maldives			X		X
Mali		X	X	X	X
Malte		X	X	X	X
Maroc	X				
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie		X	X		X
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)					X
Monaco	X	X	X	X	X
Mongolie		X	X	X	
Montserrat ^a		X		X	
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru			X		
Népal	X		X	X	X
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria	X	X	X	X	X
Norvège	X	X		X	X
Nouvelle-Calédonie ^a	X ^c				
Nouvelle-Zélande	X	X			
Oman	X	X		X	
Ouganda	X	X	X		X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	
Palaos	X		X	X	X
Panama	X	X	X	X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée					
Paraguay	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines			X	X	
Pologne	X	X	X	X	X
Polynésie française ^a	X ^c				
Portugal	X	X	X	X	X
Qatar			X		
République arabe syrienne	X		X	X	X
République centrafricaine			X		
République de Corée	X		X	X	X
République de Moldova					
République démocratique du Congo	X	X			X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X				

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
République populaire démocratique de Corée			X		X
République tchèque	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X
Rwanda		X	X		X
Sainte-Lucie					
<i>Saint-Hélène</i>	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin					
Saint-Vincent-et-les Grenadines		X	X	X	X
Samoa		X			
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal	X	X	X	X	X
Serbie-et-Monténégro ^d					
Seychelles				X	X
Sierra Leone					
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan					
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname	X	X		X	X
Swaziland			X		
Tadjikistan	X	X	X	X	X
Tchad	X			X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					
Togo		X	X		
Tonga				X	
Trinité-et-Tobago	X	X		X	X
<i>Tristan da Cunha</i>		X	X	X	X
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X ^e				
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu		X	X		X
Ukraine	X	X	X	X	X
Uruguay		X	X		
Vanuatu	X		X		X
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoires</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>
<i>Wallis-et-Futuna</i> ^a	X ^c				
Yémen					
Zambie	X	X	X		X
Zimbabwe					
Total, formulaires D ^f	135	134	140	138	135
Total, gouvernements priés de fournir des renseignements	211	211	211	212	212

^a Application territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^b Information fournie par l'Australie.

^c Information fournie par la France.

^d L'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie ayant, après la République de Serbie et la République du Monténégro, adopté et promulgué le 4 février 2003 la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, la Yougoslavie a changé de nom pour devenir la Serbie-et-Monténégro.

^e Information fournie par la Fédération de Russie.

^f En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1993 à 2003.

Annexe III

Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Les tableaux A.1 et A.2 ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.

2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine-pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données non présentées par les gouvernements sur le formulaire D.

Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

4. Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies signalées à l'Organe sont données dans des unités différentes; il se peut en effet qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.

5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

6. Les saisies de solides signalées à l'Organe en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.

7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les facteurs suivants:

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
1-phényl-2-propanone	0,985
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^a D'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.
9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).
10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans le tableau.
11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.
12. Le tiret “ – ” signifie néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
13. Le signe “ ° ” signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kg).
14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Tableau A.1
Saisies de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique ^a (litres)	Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysérgique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	l-phényl-2-propanone (litres)	Noréphédrine (kilogrammes)	Piperonal (grammes)	Pernanganate de potassium ^a (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Safrole (litres)
Afrique														
Afrique du Sud														
1999	3	-	1	-	-	°	-	°	-	-	-	50	-	7
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
2001	8	-	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
2002	35 000	-	-	-	-	-	-	1 200	-	-	-	-	-	-
2003	7 200	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Algerie														
2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 000 000	-	150	-
Côte d'Ivoire														
2000	-	-	^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	61 ^b	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mali														
2003	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zambie														
2000	-	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, région														
1999	3	0	1	0	0	°	0	°	0	0	0	50	0	7
2000	0	0	^a	0	0	0	0	0	0	1	2 000 000	0	150	0
2001	8	0	75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
2002	35 000	0	0	0	0	0	0	1 200	0	0	0	0	0	0
2003	7 200	0	50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a (litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ephédrine (kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine (grammes)</i>	<i>Ergotamine (grammes)</i>	<i>Isosafrole (litres)</i>	<i>Acide lysérgique (grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P (litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone (litres)</i>	<i>Noréphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal (grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Safrole (litres)</i>
Amériques														
Amérique Centrale														
Guatemala	-	-	104	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Panama	598	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350	-	-	-
1999	598	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	350	0	0
2000	0	0	104	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total, sous-région	598	0	104	0	0	0	0	0	0	0	0	350	0	0
Amérique du Nord														
Canada	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
États-Unis	7	-	425	-	-	84	-	1	450	17	-	8	3 103	2
1999	1	-	370	-	7	-	269	-	40	131	1 091	11	45 065	8
2000	27	1	311	-	45	-	-	14	11	1	-	514	21 987	114
2001	366	-	6 858	-	-	2	680	33	349	15	1 892 480	4 207	142 512	6
2002	20	-	483	-	-	-	-	-	18	-	-	12	5 165	109
2003	0	-	365	-	-	-	-	-	-	-	362 000	-	348	-
Mexique	-	-	560	-	-	-	-	-	-	-	1 000	-	63	-
1999	5	-	1	-	-	-	-	-	-	0	10 000 000	-	121	-
2000	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 032	-
2001	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 381	-
2002	605	0	790	0	0	84	0	1	450	17	362 000	358	3 451	2
2003	1	0	930	0	7	0	269	0	40	131	2 091	11	45 128	8
Total, sous-région	32	1	312	0	45	0	0	14	11	1	0	515	22 108	114
2000	366	0	6 858	0	0	2	680	33	349	15	11 892 480	4 207	145 544	6
2001	20	0	487	0	0	0	0	0	18	0	0	12	16 546	109
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a</i> <i>(litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Ephédrine</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine</i> <i>(grammes)</i>	<i>Ergotamine</i> <i>(grammes)</i>	<i>Isosafrole</i> <i>(litres)</i>	<i>Acide lysérigue</i> <i>(grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i> <i>(litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i> <i>(litres)</i>	<i>Noréphédrine</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal</i> <i>(grammes)</i>	<i>Permanganate de potassium^a</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Safrole</i> <i>(litres)</i>
Amérique du Sud														
Argentine														
1999												2 830		
2000	2 233											3		
2001												89		
Bolivie														
1998												39		
1999												82		
2001												33		
Brésil														
1999												3 518		
2003												4		
Colombie														
1999	9 917											71 193		
2000	275											70 801		
2001	10 855											50 186		
2002	1 045										220 000	79 559		
Équateur														
1999	2											397		
2000												127		
2001												349		
2002	11											54		
2003												16		
Pérou														
1999	19											150		
2000												345		
2001												140		
2002												482		
2003												277		
Venezuela (République bolivarienne du)														
1999												73 510		
2000	840											300		
2001												223		

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Anhydride acétique^a</i> <i>(litres)</i>	<i>Acide N-acétylanthranilique</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Éphédrine</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Ergométrine</i> <i>(grammes)</i>	<i>Ergotamine</i> <i>(grammes)</i>	<i>Isosafrole</i> <i>(litres)</i>	<i>Acide lysérgique</i> <i>(grammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P</i> <i>(litres)</i>	<i>1-phényl-2-propanone</i> <i>(litres)</i>	<i>Norphédrine</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Pipéronal</i> <i>(grammes)</i>	<i>Pernangane de potassium^a</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine</i> <i>(kilogrammes)</i>	<i>Safrole</i> <i>(litres)</i>
Kazakhstan														
2001	23	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	°
2002	5	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
Pakistan														
1999	422	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	43	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
République arabe syrienne														
2001	2 639	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turkménistan														
1999	13 946	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Turquie														
1999	29 306	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	33 692	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-
2001	47 602	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2002	36 446	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	9 669	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total, sous-région														
1999	43 674	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2000	49 413	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
2001	70 715	0	°	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	°
2002	36 464	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0
2003	9 670	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	103	0	0
Europe														
États non membres de l'Union européenne														
Bélarus														
1999	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	3 340	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bosnie-Herzégovine														
2003	73 154	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Pays ou territoire, par région	Annhydride acétique ^a (litres)	Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysérgique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	1-phényl-2-propanone (kilogrammes)	Noréphédrine (kilogrammes)	Pipéronal (grammes)	Permanganate de potassium ^a (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Safrole (litres)
Bulgarie														
1999	2 233	-	-	-	-	-	-	-	45	-	-	-	-	-
2000	9 891	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2001	-	-	-	-	-	-	-	-	285	-	-	-	-	-
2002	-	-	^a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	950	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ex-République yougoslave de Macédoine														
2003	370	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fédération de Russie														
1999	1 971	-	133	-	-	-	11	-	-	-	-	212	-	-
2000	3	-	3 040	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2003	493	47	271	-	12 400	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège														
2002	-	-	^a	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roumanie														
1999	43 522	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2000	1 540	-	-	-	-	-	-	-	140	-	-	-	-	-
2002	121	-	-	-	-	17	-	22	31	-	-	-	1 887	-
2003	1 348	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-	1 893
Ukraine														
1999	13	-	28	3	1	-	-	-	-	-	-	8	°	-
2000	110	-	3	-	-	-	-	-	°	°	-	7	°	-
2001	121	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	118	2	-
2002	1 736	-	1 110	-	-	-	-	-	-	-	-	4	°	-
2003	254	-	469	15	-	-	-	-	-	-	-	24	1	-
Union européenne														
Allemagne														
1999	1	-	°	-	-	-	-	-	115	-	30	-	°	°
2000	1	-	5	-	-	-	-	400	°	-	22 490	-	6	-
2001	1 700	-	-	-	-	-	-	75	°	-	4 600 000	1	-	-
2002	-	-	-	-	-	-	-	-	150	-	-	1	-	-
2003	2	-	°	-	-	-	-	-	57	°	-	1	-	°

Pays ou territoire, par région	Amphétamine acétique ^a (litres)	Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysérgique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	1-phényl-2-propanone (litres)	Noréphédrine (kilogrammes)	Pipéronal (grammes)	Permanganate de potassium ^a (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Safrole (litres)
Autriche														
2002			240											
2003														20
Belgique														
1999								3				10 000		
2000								11 492	1 743		3 000			
2001	8 671								4 000					
2002						^a								
Espagne														
1999	3		1											5
2000			16									25		
2001												54		
2002	50											150		
2003														
Estonie														
2000														°
2001	°													
2002	48								19					1
2003	1							128	18					44
Finlande														
2001			^a											
2002			^a											
2003			1											
France														
2002														
Grèce														
2000	111								1 846					
Hongrie														
1999														
2000									110					
2002									60					

Pays ou territoire, par région	Annhydride acétique ^a (litres)	Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysérgique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	1-phényl-2-propanone (litres)	Noréphédrine (kilogrammes)	Pipéronal (grammes)	Pernanganate de potassium ^a (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Safrole (litres)
Italie	16 298	7	415	1	1	1	1	1	1	1	1	33	1	1
Lettonie			°	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1999														
2001			1	°	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2002			°	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2003			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Lituanie			7	°	1	1	1	°	10	1	1	1	1	1
1999														
2000			°	1	1	1	1	°	1	1	1	1	1	1
2001			1	°	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2002			°	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2003			°	1	1	1	1	1	35	1	1	1	1	20
Pays-Bas			1	1	1	1	1	456	600	1	1	1	1	1
1999														
2000			5	1	1	1	1	2 555	5	1	1	1	1	39 724
2001			1	1	1	1	1	10 961	18 238	1	1	1	1	225
2002			1	1	1	1	1	8 030	1 228	1	1	1	1	15
2003			1	1	1	1	1	5 360	6 000	1	1	1	1	1
Pologne			1	1	1	1	1	1	1 321	1	1	1	1	1
2000														
2002			1	1	1	1	1	18	1	1	1	1	1	1
Portugal			15	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2002														
République tchèque			15	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1999														
2000			15	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2001			22	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2002			17	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2003			6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Pays ou territoire, par région	Annhydride acétique ^a (litres)	Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysérgique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	1-phényl-2-propanone (litres)	Noréphédrine (kilogrammes)	Pipéronal (grammes)	Permanganate de potassium ^a (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Safrole (litres)
Royaume-Uni														
1999	—	—	—	—	—	—	—	—	40	—	—	—	—	—
2000	—	—	1 050	—	—	—	—	—	1 970	—	1 050 000	—	—	—
2001	64 700	^b	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2002	—	—	—	—	—	—	—	—	120	—	—	—	—	—
Slovaquie														
1999	—	—	—	—	—	—	—	5 864	—	—	—	—	—	—
2000	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2001	—	—	^a	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2002	—	—	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2003	—	—	8	—	6 000	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovénie														
2000	9 167	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2001	9 260	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède														
2001	—	—	^b	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2003	—	—	^b	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total, région														
1999	47 743	0	185	3	1	0	11	6 323	910	0	30	10 245	0	5
2000	20 823	0	4 141	0	0	0	0	14 447	7 096	0	1 075 490	61	6	39 724
2001	100 750	0	28	0	0	0	0	11 036	22 523	0	4 600 000	269	2	225
2002	1 955	0	1 418	0	0	37	0	8 052	1 566	0	0	5	0	1 903
2003	79 919	47	1 177	15	234 00	0	0	5 488	6 109	0	0	108	1	1 977
Océanie														
Australie														
1999	86	—	1	—	—	—	—	—	3	—	20 250	2	12	5
2000	7	—	13	—	—	—	8	—	—	—	—	1	111	—
2001	3	—	644	—	25	—	71	—	4	15	32	4	79	1
2002	10	—	90	^e	^e	—	173	3	—	3	16 100	—	62	1
2003	—	—	94	^e	^e	—	—	—	—	14	—	—	762	405

Pays ou territoire, par région	Ânhydride acétique ^a (litres)	Acide N-acétylanthranilique (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysérgique (grammes)	3,4-MDP-2-P (litres)	1-phényl-2-propanone (litres)	Noréphédrine (kilogrammes)	Pipéronal (grammes)	Permanganate de potassium ^b (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Safrole (litres)
Total, région														
1999	86	0	1	0	0	0	0	0	3	0	20 250	2	12	5
2000	7	0	13	0	0	0	8	0	0	0	0	1	111	0
2001	3	0	644	0	25	0	71	0	4	15	32	4	79	1
2002	10	0	90	0	0	0	173	3	0	3	16 100	0	62	1
2003	0	0	94	0	0	0	0	0	0	14	0	0	762	405
Total, monde														
1999	126 725	0	17 685	3	1	84	11	6 324	1 363	17	4 670 280	162 725	3 463	19
2000	109 343	0	18 331	0	7	0	277	14 447	7 136	132	3 077 581	76 653	45 396	39 732
2001	203 270	1	9 016	0	70	0	71	11 050	22 735	16	4 600 032	51 808	22 189	344
2002	118 049	0	14 670	0	0	39	853	9 288	1 915	18	12 128 580	85 359	145 631	1 910
2003	114 475	47	10 253	15	23 400	0	0	5 488	6 127	14	0	570	17 309	2 491

^a Transféré au Tableau I de la Convention de 1988 en 2001.

^b Les pays ci-après ont déclaré des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine:

- a) Pour 2001: Côte d'Ivoire (13 704 unités en plus des autres saisies), Finlande (90 000 unités), Norvège (90 000 unités), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (150 000 unités), Slovaquie (63 292 unités) et Suède (30 664 unités);
- b) Pour 2002: Bulgarie (14 010 unités), Finlande (12 000 unités) et Norvège (43 910 unités);
- c) Pour 2003: Suède (10 000 unités d'éphédrine).

^c À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong (Chine) ni celles de la Province chinoise de Taiwan.

^d Quantité saisie non spécifiée.

^e Saisies de préparations contenant de l'ergométrine et de l'ergotamine:

- a) En 2002: Australie (2 391 unités d'ergométrine et 50 unités d'ergotamine);
- b) En 2003: Australie (350 unités d'ergométrine et 320 unités d'ergotamine).

Tableau A.2
Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Afrique									
Afrique du Sud									
1999	34	—	5	27	—	—	—	43	2
2000	—	8	—	3	—	—	—	3	—
2001	58	3	2	12	—	2	—	26	—
2002	—	15 625	—	—	—	—	—	—	33 400
2003	—	450	—	—	—	—	—	—	—
Mozambique	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2002	—	10 000	—	—	—	—	—	—	—
Total, sous-région									
1999	34	0	5	27	0	0	0	43	2
2000	0	8	0	3	0	0	0	3	0
2001	58	3	2	12	0	2	0	26	0
2002	0	25 625	0	0	0	0	0	0	33 400
2003	0	450	0	0	0	0	0	0	0
Amériques									
Amérique du Nord									
Canada									
2003	184	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis									
1999	7	—	1 670	1 250	25	4	—	1 336	3 230
2000	52 336	11	16 013	4 520	75	1	17	740	3 702
2001	12 838	—	2 002	49 235	125	4	0	19 197	4 983
2002	54 290 510	—	6 106 055	91 864	347	36	217	4 350	10 042
2003	127 718	—	10 826	55 791	385	29	8	975 224	8 520

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Mexique	1999	34	—	1	5	—	—	—	2	3
	2000	23	—	1	90	—	—	—	16	—
	2001	19 202	—	—	876	—	—	—	173	—
	2002	157	—	—	2	—	—	—	19	—
	2003	—	—	—	8	—	—	—	25	—
Total, sous-région										
1999	41	0	1 671	1 255	25	4	°	1 338	3 233	
2000	52 359	11	16 014	4 610	75	1	17	756	3 702	
2001	32 040	0	2 002	50 111	125	4	0	19 370	4 983	
2002	54 290 667	0	6 106 055	91 866	347	36	217	4 369	10 042	
2003	127 902	0	10 826	55 799	385	29	8	975 249	8 520	
Amérique du Sud										
Argentine	1999	393 000	—	141 500	207 700	—	—	—	5 000	—
	2000	—	—	551	253	1 584	—	—	32	—
	2001	424	—	709	141	29 987	—	—	52	—
Bolivie	1999	5 945	—	—	5 001	—	—	—	4 213	—
	2000	2 106	—	2 010	922	2 180	—	—	2 698	°
	2001	2 106	—	2 010	922	2 180	—	—	2 698	°
Brésil	1999	30 290	—	2 174	6 303	—	—	—	7 920	11 481
	2003	123 698	—	24	36	—	—	—	820	—
Chili	1999	4	—	—	—	—	—	—	1	—
	2000	61	—	—	8	—	—	—	—	—
	2001	—	—	—	—	—	—	—	18	—
	2003	58	—	—	31	—	—	—	—	—
Colombie	1999	1 666 229	—	205 983	143 516	88 402	—	—	286 929	92 982
	2000	894 070	—	67 704	62 298	69 209	—	—	198 359	13 306
	2001	1 546 651	—	53 989	126 884	10 674	—	—	242	19
	2002	1 841 859	—	110 098	140 650	41 332	—	—	285 108	—

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Équateur	1999	327	—	710	42 201	—	—	8 249	1
	2000	—	—	228	7 473	—	—	1 469	—
	2001	—	—	160	1 975	—	—	296	—
	2002	41	—	331	687	—	—	776	6
	2003	3	—	509	76	—	—	1 086	40
Pérou	1999	29 892	18	9 824	1 046	—	—	26 828	3 947
	2000	40 657	14 613	7 546	—	—	—	21 517	4 743
	2001	11 549	—	2 241	—	—	—	18 395	8 679
	2002	11 463	—	21 401	138	—	—	22 489	9 157
	2003	2 097	—	9 571	—	—	—	10 051	—
Venezuela (République bolivarienne du)	1999	6 600	—	—	2 000	—	—	—	—
	2000	3 600	—	—	—	—	—	—	—
	2001	—	—	25 580	—	—	—	1 344	2 800
	2002	285 577	—	133	4 681	10 164	—	28	—
	2003	34 905	—	—	—	—	—	—	70 044
Total, sous-région									
1999	2 132 288	0	349 675	373 054	133 649	0	0	339 140	108 411
2000	940 495	0	84 877	71 254	80 446	0	0	224 075	18 049
2001	1 560 730	0	56 708	155 928	44 816	0	0	23 045	11 498
2002	2 138 940	0	110 235	167 063	52 321	0	0	308 401	9 163
2003	160 761	0	24	10 147	76	0	0	11 957	70 084
Asie									
Asie de l'Est et du Sud-Est									
Chine ^a									
1999	—	—	34 172	—	—	—	—	—	—
2000	18 553	—	5 407	—	—	—	—	—	—
2002	888	—	2 704	—	—	—	—	—	—
2003	19 704	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>RAS de Hong Kong (Chine)</i>									
1999	—	0	—	—	—	—	0	—	—

Pays ou territoire, par région	Acétone (litres)	Acide anthranilique (kilogrammes)	Éther éthylique (litres)	Acide chlorhydrique (litres)	Méthyléthylcétone (litres)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	Pipéridine (kilogrammes)	Acide sulfurique (litres)	Toluène (litres)
<i>RAS de Macao (Chine)</i>									
2003	—	—	—	2	—	—	—	1	—
Myanmar	314	—	—	1 642	—	594	—	859	—
1999	4 319	—	36 400	956	—	—	—	5 828	—
2000	114	1	136	3 870	—	375	—	2 937	—
2001	91	1	341	272	—	—	—	1 423	—
2002	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Philippines	613	—	—	377	—	—	—	—	—
2001	2 332	—	125	21	—	—	—	—	—
2002	—	—	—	—	—	—	—	—	—
République de Corée	—	—	—	1	—	—	—	—	—
1999	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thaïlande	1 827	—	—	2 999	1 192	—	—	2 139	624
1999	—	—	1 600	—	—	—	—	—	—
2000	—	—	1 205	20	—	—	—	—	—
2001	—	—	—	8	—	—	—	5	—
2003	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total, sous-région	2 141	0	34 172	4 642	1 192	594	0	2 998	624
1999	22 872	0	43 407	956	0	0	0	5 828	0
2000	727	1	1 341	4 267	0	375	0	2 937	0
2001	3 311	1	3 170	293	0	0	0	1 423	0
2002	19 704	0	0	10	0	0	0	6	0
2003	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Aste occidentale									
Kazakhstan	—	—	—	265	—	—	—	1 334	—
2001	26	—	—	581	—	—	—	427 234	69
2002	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liban	—	—	—	30	—	—	—	—	—
2002	—	—	119	1 999	—	—	—	—	—
2003	—	—	—	—	—	—	—	—	—

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Turquie									
1999	384	—	14	31	—	—	—	—	—
2000	—	—	—	5	—	—	—	5	25 964
2001	422	—	1 075	—	—	—	—	217	—
2002	870	—	1 235	—	—	—	—	3	—
2003	295	—	4 224	270 725	—	—	—	41	—
Total, sous-région									
1999	384	0	14	31	0	0	0	0	0
2000	0	0	0	5	0	0	0	5	25 964
2001	422	0	1 075	265	0	0	0	1 551	0
2002	896	0	1 235	611	0	0	0	427 237	69
2003	295	0	4 343	272 724	0	0	0	41	0
Europe									
États non membres de l'Union européenne									
Bulgarie									
2000	144	—	2 000	1 000	—	28	—	—	24
2003	—	5 000	—	—	—	—	—	—	0
Fédération de Russie									
1999	417 860	—	6	211 825	4 464	—	—	4 452	709
2000	11 464	—	7 885	58 897	13 036	—	2	54 652	10 758
2003	18 828	—	—	19 795	44	—	—	8 403	1 416
Norvège									
1999	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Roumanie									
1999	—	—	377	—	—	—	—	—	—
2002	—	—	11	—	—	—	—	1	—
Ukraine									
1999	824	—	—	—	—	—	3	—	21
2000	20	—	—	7	—	—	—	7	48
2001	152	—	4 500	—	—	—	—	—	—
2002	1 281	—	—	147	—	—	—	13	3 643 180
2003	7 516	—	760	2 249	3	78	1	2 035	13 732

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Éther éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Union européenne									
Allemagne	1999	1	0	1	130	—	—	—	—
	2000	1	—	2	—	—	—	—	4
	2001	1 445	13	7	—	—	—	4	4
	2002	13	—	0	—	—	—	—	5
2003	43	0	27	30	3	1	1	31	34
Autriche	2002	1	—	—	—	—	—	—	—
	2003	—	—	—	—	—	—	—	6
Belgique	2001	2 000	—	2 435	—	—	—	25	—
	2002	10	—	^b	—	—	—	^b	^b
	2003	400	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	1999	610	—	300	75	—	—	6	—
	2000	151	—	203	533	—	4	26	—
	2001	4 694	—	6 829	5 930	—	—	42	365
	2002	246	—	12	50	38	—	12	—
	2003	1 714	—	1	106	—	—	206	—
Estonie	2000	0	—	74	0	—	—	—	—
	2002	5	—	—	—	—	—	9	—
	2003	0	—	4	18	—	—	6	0
Finlande	2003	—	—	7	—	—	—	2	—
France	2002	—	—	—	—	—	—	1	—
Grèce	2000	—	—	550	—	—	—	171	—

<i>Pays ou territoire, par région</i>	Année	Acétone (litres)	Acide anthranilique (kilogrammes)	Ether éthylique (litres)	Acide chlorhydrique (litres)	Méthyléthylcétone (litres)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	Pipéridine (kilogrammes)	Acide sulfurique (litres)	Toluène (litres)
Italie	2003	983	—	4 195	468	271	—	—	423	6
Pays-Bas	1999	1 420	—	1 275	2 965	—	—	—	100	—
	2000	22 680	—	24 135	16 390	20	—	—	160	—
	2001	15 600	—	3 800	8 025	—	—	—	1 250	—
	2002	13 655	—	2 845	8 150	20	—	—	415	—
	2003	8 000	—	—	1 000	—	—	—	200	—
Pologne	2002	74	—	—	242	—	—	—	88	3
Portugal	2000	38	—	1	—	—	—	—	3	—
	2003	14	—	1	1	—	—	—	1	0
République tchèque	2001	33	—	4	11	—	—	—	—	—
	2003	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Royaume-Uni	1999	208	—	3	10	—	—	—	53	5
	2000	—	—	—	413 834	—	—	—	—	—
	2001	—	—	7 096	—	1 250	—	—	—	3 673
	2002	—	—	75	—	—	—	—	50	—
Slovaquie	2002	—	—	—	8	—	—	—	—	40
	2003	—	—	—	2	—	—	—	—	—
Suède	2001	—	—	—	—	—	—	—	3	—
Total, région	1999	420 923	0	1 960	214 820	4 669	0	3	4 612	735
	2000	34 498	0	34 848	490 441	13 589	28	6	55 019	10 833
	2001	23 924	0	25 442	10 629	7 180	0	0	1 324	4 042
	2002	15 285	0	2 944	8 574	70	38	0	589	3 643 228
	2003	37 497	5 000	4 995	23 671	320	129	3	11 307	15 195

<i>Pays ou territoire, par région</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Acide phénylacétique (kilogrammes)</i>	<i>Pipéridine (kilogrammes)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Océanie									
Australie	1999	590	269	146	3	51	-	38	272
	2000	159	109	318	-	-	-	149	198
	2001	488	387	450	16	°	35	412	231
	2002	436	67	205	23	5	-	26	103
	2003	27	-	61	-	-	-	-	-
Total, région									
	1999	590	269	146	3	51	0	38	272
	2000	159	109	318	0	0	0	149	198
	2001	488	387	450	16	°	35	412	231
	2002	436	67	205	23	5	0	26	103
	2003	27	0	61	0	0	0	0	0
Total, monde									
	1999	2 556 401	387 767	593 975	139 538	649	3	348 169	113 276
	2000	1 050 382	179 254	567 586	94 110	29	23	285 835	58 746
	2001	1 618 389	86 957	221 662	52 137	381	35	48 665	20 754
	2002	56 449 535	6 223 706	268 612	52 761	79	217	742 045	3 696 005
	2003	346 200	15 966	91 686	782	158	12	998 560	93 799

^a À des fins statistiques, les données pour la Chine ne comprennent pas celles de la RAS de Hong Kong (Chine) ni de la Province chinoise de Taiwan.

^b Quantité exacte saisie non spécifiée.

Annexe IV

Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 pour la période 1999-2003

Les Gouvernements des pays et territoires ci-après ont fourni dans le formulaire D des renseignements, pour l'une ou plusieurs des années entre 1999 et 2003, concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stuépiants et de substances psychotropes de 1988. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995. Des détails pourront être communiqués au cas par cas, sous réserve de la confidentialité des données.

Notes: Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

X signifie que des informations pertinentes ont été présentées sur le formulaire D.

Pays ou territoire	1999		2000		2001		2002		2003	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Afghanistan			X	X						
Afrique du Sud	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Albanie										
Algérie	X	X			X	X	X	X	X	X
Allemagne	X		X		X		X		X	
Andorre										
Angola										
Anguilla	X	X			X	X	X	X		
Antigua-et-Barbuda			X	X						
<i>Antilles néerlandaises</i>										
Arabie saoudite	X	X			X	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X		
Arménie					X	X	X	X	X	X
<i>Aruba</i>										
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autriche			X	X	X	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan			X	X			X	X	X	
Bahamas										
Bahreïn			X	X	X	X				
Bangladesh					X	X	X	X	X	X
Barbade	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bélarus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Pays ou territoire	1999		2000		2001		2002		2003	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins								
Belgique	X		X		X		X		X	
Belize										
Bénin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bermudes										
Bhoutan			X	X						
Bolivie			X	X	X	X	X		X	X
Bosnie-Herzégovine					X	X				
Botswana										
Brésil	X						X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi										
Cambodge										
Cameroun										
Canada	X								X	X
Cap-Vert										
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo	X	X	X	X					X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire										
Croatie									X	X
Cuba			X	X	X	X	X	X		
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine									X	
<i>RAS de Hong Kong</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>RAS de Macao^a</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte							X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X			X	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie	X	X	X	X	X		X	X	X	X
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ex-République yougoslave de Macédoine							X			

<i>Pays ou territoire</i>	1999		2000		2001		2002		2003	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Fédération de Russie	X	X	X	X			X	X		
Fidji	X	X	X	X	X	X				
Finlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
France	X		X		X		X		X	
Gabon										
Gambie										
Géorgie							X	X	X	X
Ghana							X	X		
Gibraltar										
Grèce	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Grenade										
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	X		
Guinée										
Guinée-Bissau										
Guinée équatoriale										
Guyana	X	X	X	X			X	X		
Haïti									X	X
Honduras	X									
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Île Christmas										
Île de l'Ascension	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Île Norfolk										
Îles Caïmanes	X	X								
Îles Cook	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Îles des Cocos (Keeling)										
Îles Falkland (Malvinas)	X	X	X	X			X	X	X	X
Îles Marshall										
Îles Salomon					X	X	X	X		
Îles Turques et Caïques	X	X								
Îles Vierges britanniques										
Inde	X	X	X	X	X	X	X	X		
Indonésie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X					X	X	X	X
Iraq			X	X					X	X
Irlande			X	X	X	X	X	X	X	X
Islande							X	X		
Israël										
Italie	X		X		X		X		X	
Jamahiriya arabe libyenne										
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X			X	X

<i>Pays ou territoire</i>	1999		2000		2001		2002		2003	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Kazakhstan	X	X		X	X		X	X		
Kenya			X		X		X		X	
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiribati					X	X				
Koweït										
Lesotho										
Lettonie	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Liban					X	X	X	X	X	X
Libéria										
Lituanie	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Luxembourg	X	X	X		X	X	X	X	X	
Madagascar										
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi										
Maldives					X	X				
Mali			X	X	X	X	X		X	
Malte			X	X	X	X	X	X	X	X
Maroc	X	X								
Maurice	X		X	X	X	X	X	X	X	X
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)									X	X
Monaco	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie										
Montserrat										
Mozambique										
Myanmar	X	X	X	X	X	X			X	X
Namibie										
Nauru										
Népal	X	X			X	X			X	
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Niger										
Nigéria	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Norvège			X				X	X	X	X
Nouvelle-Calédonie	X	X	X		X		X		X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X						
Oman	X	X	X				X	X		
Ouganda			X	X	X	X			X	X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan										
Palaos									X	
Panama	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	1999		2000		2001		2002		2003	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Papouasie-Nouvelle-Guinée										
Paraguay			X	X	X	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X		X		X		X		X	X
Pérou	X	X	X	X	X	X			X	X
Philippines					X	X	X	X		
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Polynésie française</i>					X					
Portugal	X		X		X	X	X	X	X	X
Qatar					X	X				
République arabe syrienne	X				X	X	X	X		
République centrafricaine					X	X				
République de Corée					X		X		X	
République de Moldova										
République démocratique du Congo	X	X	X	X					X	X
République démocratique populaire lao	X		X		X		X		X	
République dominicaine	X	X								
République populaire démocratique de Corée					X	X				X
République tchèque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Rwanda					X	X				
<i>Sainte-Hélène</i>		X				X		X		X
Sainte-Lucie										
Saint-Kitts-et-Nevis										
Saint-Marin										
Saint-Vincent-et-les Grenadines			X	X	X	X		X	X	X
Samoa										
Sao Tomé-et-Principe					X	X				
Sénégal	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Serbie-et-Monténégro ^b										
Seychelles							X	X	X	X
Sierra Leone										
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovaquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Somalie										
Soudan										
Sri Lanka	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	1999		2000		2001		2002		2003	
	<i>Commerce</i>	<i>Utilisations et/ou besoins</i>								
Suisse	X		X		X		X		X	
Suriname	X	X	X	X				X	X	X
Swaziland										
Tadjikistan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tchad										
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor-Leste										
Togo			X							
Tonga										
Trinité-et-Tobago	X		X				X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>										
Tunisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X								
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Tuvalu			X	X						
Ukraine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay			X	X	X	X				
Vanuatu					X	X				
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X	X	X	X	X	X	X		
<i>Wallis-et-Futuna</i>	X	X								
Yémen										
Zambie	X	X	X	X	X	X			X	X
Zimbabwe										
Nombre total de rapports	101	87	104	90	109	96	105	95	106	94
Total, gouvernements priés de communiquer des renseignements	211	211	211	211	211	211	212	212	212	212

^a Le 20 décembre 1999, le territoire de Macao est devenu la Région administrative spéciale (RAS) de Macao (Chine).

^b L'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie ayant, après la République de Serbie et la République du Monténégro, adopté et promulgué le 4 février 2003 la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, la Yougoslavie a changé de nom pour devenir la Serbie-et-Monténégro.

Annexe V

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que:

“... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties.”

2. Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

Gouvernements ayant demandé l'envoi d'une notification préalable à l'exportation en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afrique du Sud ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^c acide anthranilique	11 août 1999
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^c	19 mai 2000
Antigua-et-Barbuda ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	18 octobre 1998

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 novembre 1999
Australie	Éphédrine, pseudoéphédrine	26 juin 2000
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Bélarus ^c	Éphédrine, pseudoéphédrine, anhydride acétique et permanganate de potassium	
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Bénin ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	4 février 2000
Bolivie ^b	Anhydride acétique, permanganate de potassium, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique, acide sulfurique	12 novembre 2001
Brésil ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>RAS de Macao</i> ^d	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Colombie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 octobre 1998
Costa Rica	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	27 septembre 1999
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Égypte	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	non encore notifié
Émirats arabes unis ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	26 septembre 1995
Équateur ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	1 ^{er} août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^b	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, noréphédrine, 1-phényl-2-propanone, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II ^a	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Haïti ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	20 juin 2002
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Îles Caïmanes ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 septembre 1998
Inde ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	23 mars 2000
Indonésie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I, sauf l'acide lysergique; acide anthranilique et acide phénylacétique	18 février 2000
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Japon	Acide lysergique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, 1-phényl-2-propanone, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	17 décembre 1999
Jordanie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	15 août 2003
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Liban ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	14 juin 2002
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Madagascar ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	31 mars 2003
Malaisie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a , acide anthranilique, éther éthylique, acide phénylacétique et pipéridine	21 août 1998
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Nigéria ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	28 février 2000
Pakistan ^b	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et acétone	12 novembre 2001
Paraguay ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	3 février 2000
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Pérou ^b	Anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, acide lysergique, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine, acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique, méthyléthylcétone, acide sulfurique et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
République de Moldova ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	29 décembre 1998
République dominicaine ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau II	11 septembre 2002
République tchèque ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
République-Unie de Tanzanie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	10 décembre 2002
Roumanie ^b	Anhydride acétique, permanganate de potassium et toutes les substances inscrites au Tableau II ^a	17 novembre 2000
Royaume-Uni	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000
Tadjikistan ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	7 février 2000
Turquie ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	2 novembre 1995
Venezuela ^b	Toutes les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II	27 mars 2000
Union européenne ^e , au nom de tous ses États membres	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^a	19 mai 2000

Note: Le nom des territoires apparaît en italique.

^a Le 8 décembre 2001, l'anhydride acétique et le permanganate de potassium ont été transférés du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

^b Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement notifiant, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^c Non encore notifié par le Secrétaire général, car dans une communication ultérieure, le Gouvernement biélorussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette

notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^d Non encore notifié par le Secrétaire général. Le 20 décembre 1999, le territoire de Macao est devenu la Région administrative spéciale (RAS) de Macao (Chine).

^e Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Annexe VI**Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988***Tableau I*

Acide *N*-acétylanthranilique
Acide lysergique
Anhydride acétique
Éphédrine
Ergométrine
Ergotamine
Isosafrole
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone
Noréphédrine
Permanganate de potassium
1-phényl-2-propanone
Pipéronal
Pseudoéphédrine
Safrole

Les sels des substances inscrites à ce
Tableau dans tous les cas où l'existence
de ces sels est possible.

Tableau II

Acétone
Acide anthranilique
Acide chlorhydrique^a
Acide phénylacétique
Acide sulfurique^a
Éther éthylique
Méthyléthylcétone
Pipéridine
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce
Tableau dans tous les cas où l'existence
de ces sels est possible.

^a Les sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VII

Utilisation de substances inscrites dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les figures A.I à A.IV ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure A.I
Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne

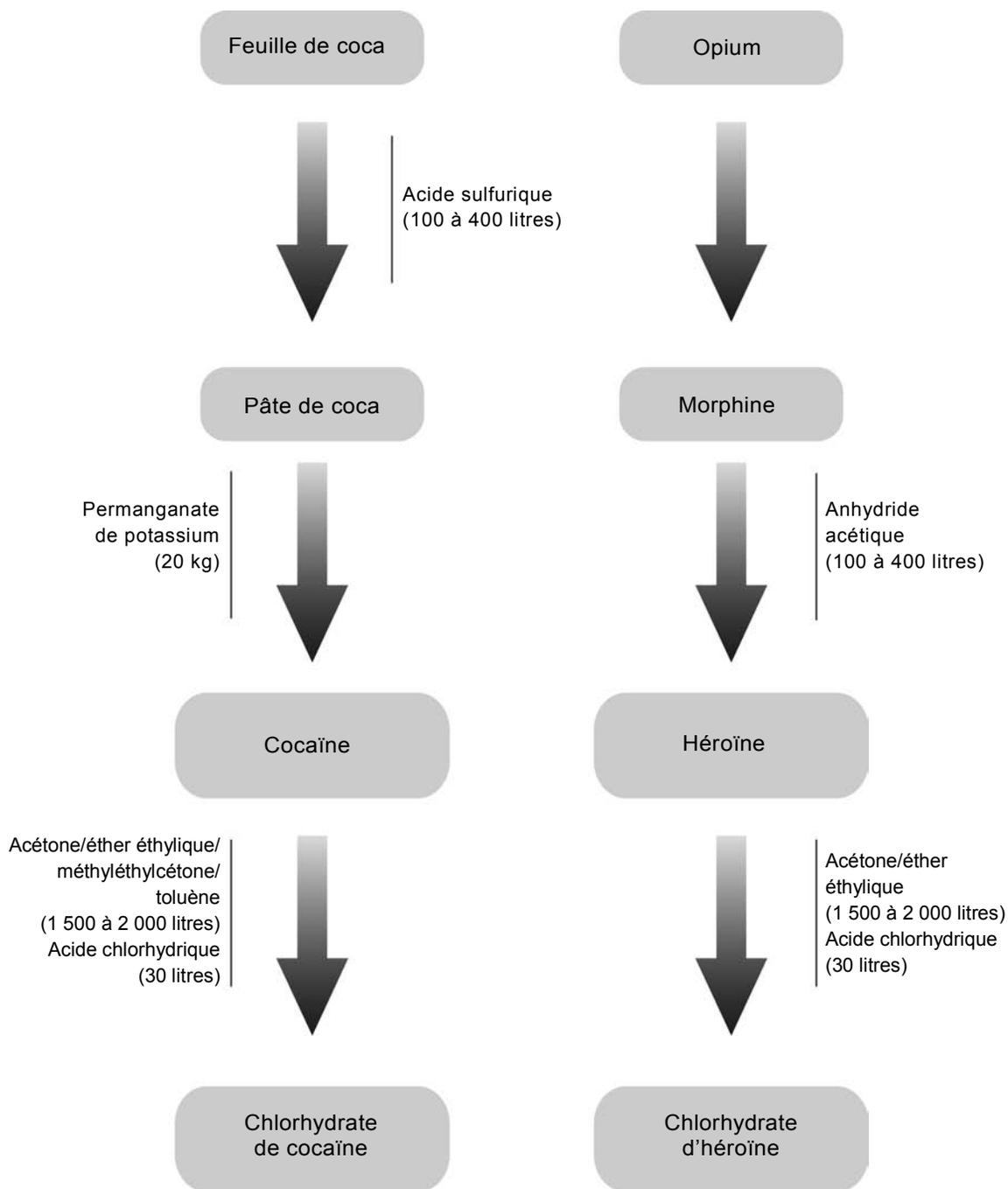


Figure A.II

Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

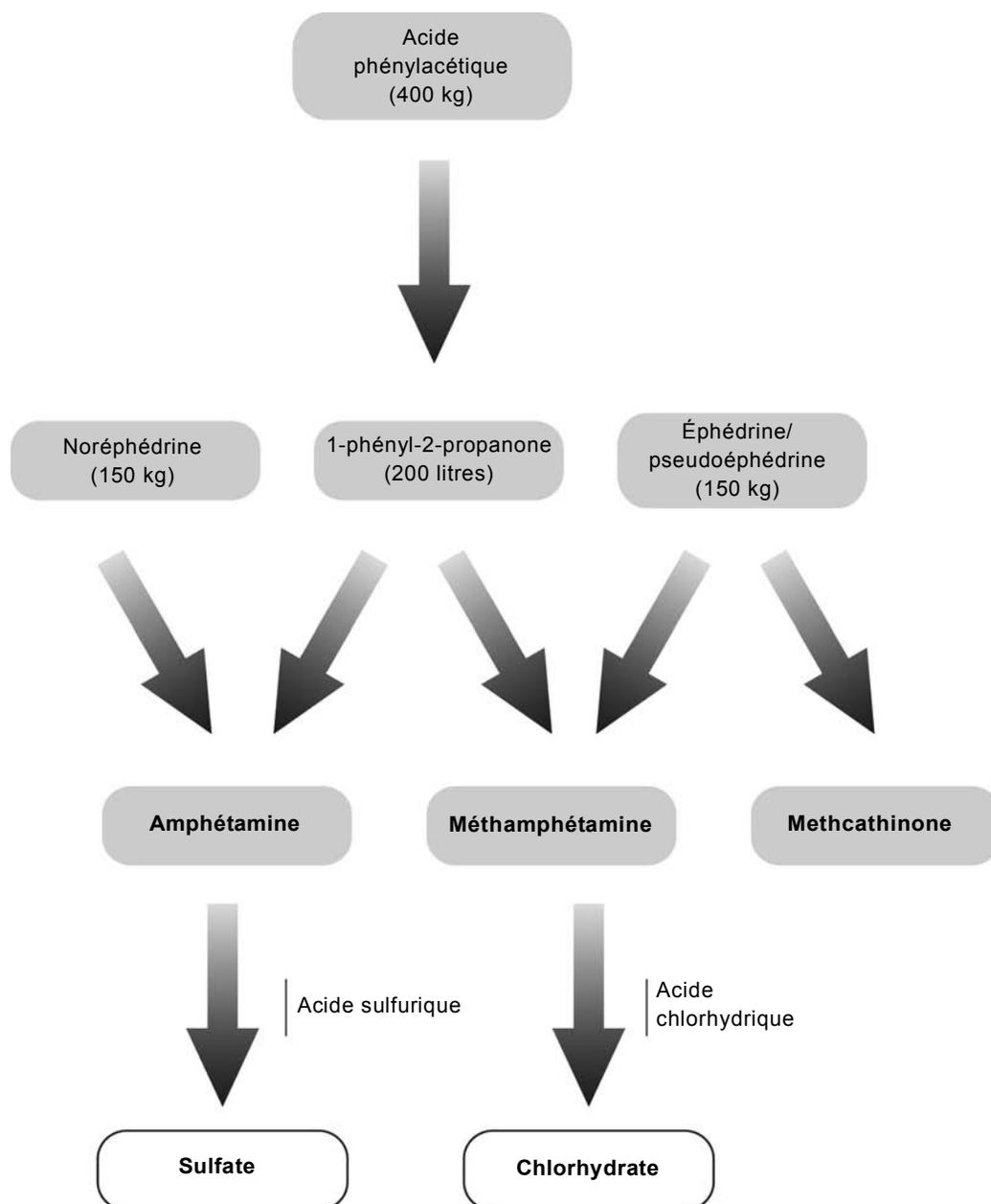
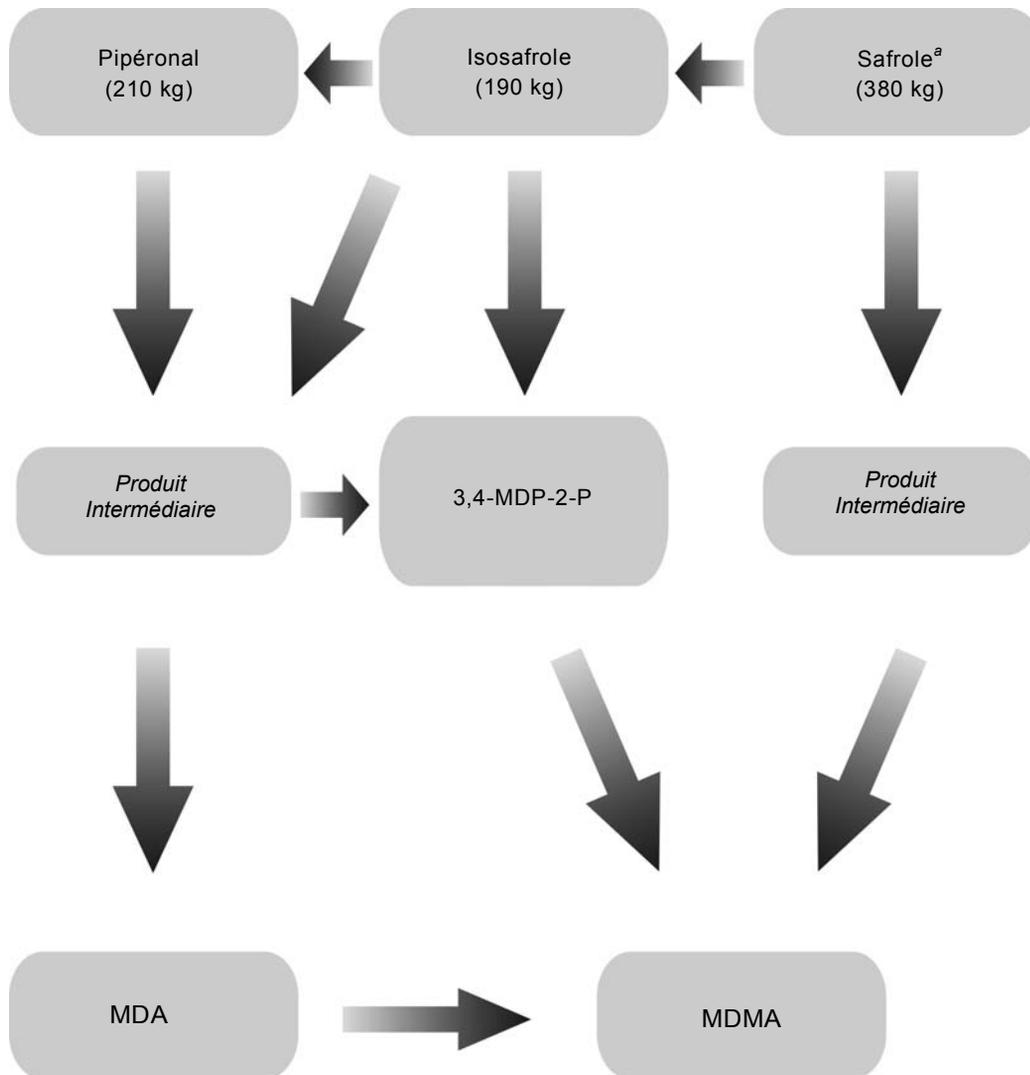


Figure A.III

Fabrication illicite de MDMA et de drogues apparentées: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication de 100 litres de 3,4-MDP-2-P

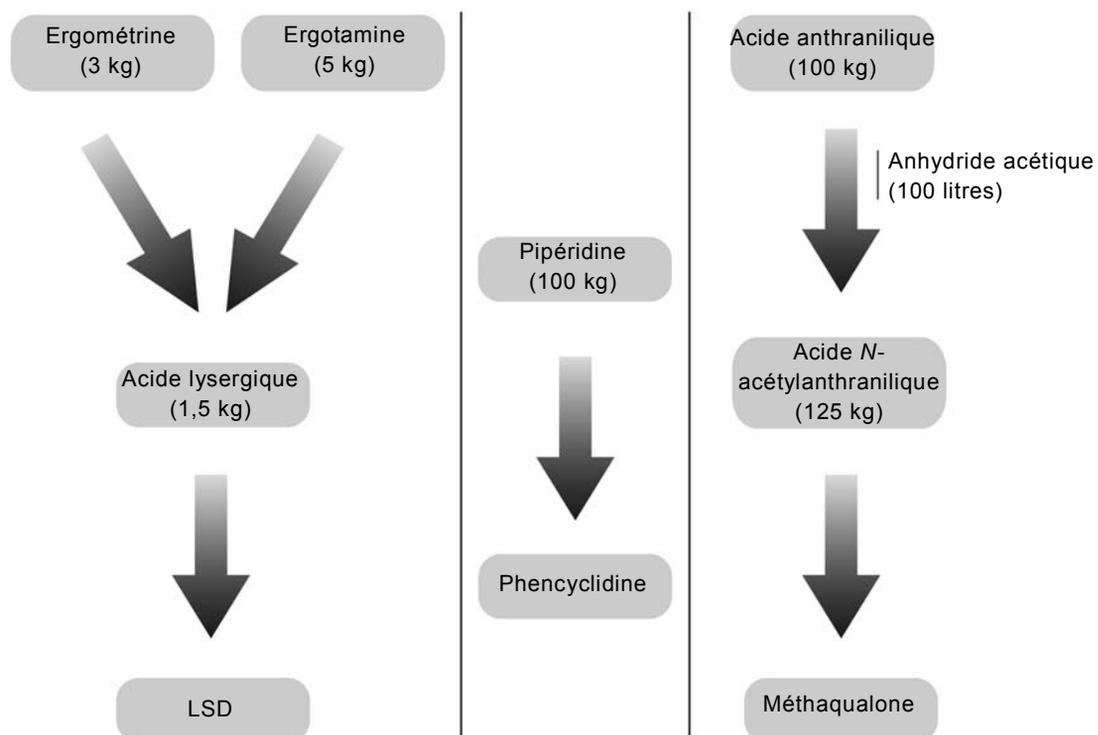


Note: Il faut environ 250 litres de 3,4 méthylènedioyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P) pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de 3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA) et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) ou de 3,4-méthylènedioxy-éthylamphétamine (MDEA).

^a Y compris le safrole sous forme d'essence de sassafras.

Figure A.IV

Fabrication illicite de LSD, de méthaqualone et de phencyclidine: substances inscrites et quantités approximatives nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD et de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine



Annexe VIII

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé sur les utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, et notamment sur les procédés et les produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes qui sont signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes:

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant communément utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique; utilisé pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé pour la production de chlorures et de chlorhydrates; pour la neutralisation des solutions basiques; et comme catalyseur et solvant dans la synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé dans la synthèse organique
Acide N-acétylanthranilique	Utilisé pour la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés et pour la synthèse des pénicillines; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé pour la production de sulfates; comme oxydant et comme agent dessicant et purifiant; pour la neutralisation des solutions alcalines; comme catalyseur dans la synthèse organique; pour la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessicant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme oxytocique en obstétrique

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Éther éthylique	Solvant couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé pour la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille; également utilisé comme pesticide
3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé pour la fabrication de solvants pour revêtements, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Noréphédrine	Utilisé pour la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques et pour la purification de l'eau
1-phényl-2-propanone	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que pour la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Substance utilisée en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, dans la synthèse organique et dans des produits antimoustique
Pseudoéphédrine	Utilisé pour la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif dans l'essence

Annexe IX

Dispositions conventionnelles aux fins du contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.”

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^b dispose que:

“Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.”

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants:

a) Obligation générale faite aux parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);

b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les parties peuvent: surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11);

g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les parties (par. 12);

h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);

- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Notes

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

^b *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

^c *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont élus sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider à s'acquitter de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'Organe. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes).

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les traités suivants: Convention unique sur les stupéfiants de 1953, telle que modifiée par le Protocole de 1972; Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que soient disponibles en quantités suffisantes les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également comment les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS recense les lacunes que présentent les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS:

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage l'action menée par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier les Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Dans ce rapport, il analyse la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, afin de tenir les autorités nationales au courant des problèmes qui se posent ou qui risquent de se poser et qui sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques ainsi qu'une analyse de ces données par l'OICS. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement du dispositif mis en place pour contrôler les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, et notamment en empêcher le détournement vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui rend compte des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم
عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物会在世界各地的书店和书肆均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Запросите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Austria
V.04-59373-January 2005-385



United Nations publication
Sales No. F.05.XI.6
ISBN 92-1-248132-9

E/INCB/2004/4